

10<sup>c.</sup>

# Journal du Lot

10<sup>c.</sup>

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mercredi, Vendredi et Dimanche

### Abonnements

	3 mois	6 mois	1 an
LOT et Départements limitrophes	4 fr. 25	8 fr.	15 fr.
Autres départements	4 fr. 50	8 fr. 50	16 fr.

Les abonnements se paient d'avance

Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

### Rédaction & Administration

CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS

A. COUSSLANT, Directeur | L. BONNET, Rédacteur en chef

Les Annonces sont reçues au bureau du Journal.

### Publicité

ANNONCES JUDICIAIRES (7 colonnes à la page)	50 cent.
ANNONCES COMMERCIALES (la ligne ou son espace)	75 cent.
RÉCLAMES 3 <sup>e</sup> page	1 fr. 25

Les Annonces judiciaires et légales peuvent être insérées dans le Journal du Lot pour tout le département.

## LES ÉVÉNEMENTS

**Le vote des taxes nouvelles à la Chambre. — La baisse viendra, mais ne nous préparons pas des désillusions. — Cette pauvre Société des Nations!... — L'agitation en Turquie. — La situation ne peut être redressée que par l'union absolue des alliés. — Deux socialistes français en mission en Russie.**

La Chambre a repris la discussion du projet de loi, modifié par le Sénat, portant création de ressources nouvelles.

Le vote a eu lieu à une allure prodigieuse qui a empêché les discussions prévues. M. Chassaing-Goyon désirait intervenir pour mettre en lumière une « confusion de textes », il en fut réduit à déclarer : « Je ne m'attendais pas à voir la discussion marcher à pas de géant et je n'ai pas apporté aujourd'hui, mes notes à la Chambre. »

En fait de discussion, il y a eu simplement une lecture rapide des articles et encore... « heureux », écrit le Temps, les députés qui ont l'habitude de lire.

Le public, pourtant intéressé à connaître en détail ce projet qui impose le contribuable de 8 milliards d'impôts nouveaux, n'aura que la ressource d'attendre le texte lorsqu'il sera promulgué. Les comptes rendus des journaux sont impossibles.

A noter que, sans opposition, la Chambre a maintenu la date du 30 juin 1920 pour la fin de la perception de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires de la guerre. C'est une sage mesure qui facilitera le retour à des taux normaux pour le commerce.

Aussi bien, ce n'est pas en 1920 qu'il faudrait chercher à fixer les problèmes économiques de la guerre! C'est au cours des années que nous venons de vivre qu'il eût fallu traquer ceux qui ont édifié de scandaleuses fortunes...

Aujourd'hui, il faut favoriser la baisse par une surproduction. A ce titre le vote de la Chambre aura un effet certain, parce que cette prolongation de perception d'une taxe injustifiée paralysait les initiatives dans le commerce et l'industrie.

Cependant, il ne faudrait pas se laisser impressionner à l'excès par la campagne entreprise sur la « vague de baisse », sous peine de préparer des désillusions cruelles au public.

Que les prix doivent baisser, que le coût de la vie tende vers un taux raisonnable, c'est une certitude qui sera la conséquence d'une production intensifiée. Mais ils se tromperaient ceux qui espèrent revoir les tarifs d'autrefois.

Les conditions économiques se sont modifiées depuis 1914. La main d'œuvre fait défaut. Celle qui existe produit moins de par la loi de 8 heures. Elle est plus rémunérée. Autant de facteurs qui ne permettent pas une compression des prix telle qu'on semble l'espérer. D'autre part, les charges du commerce et de l'industrie vont augmenter en raison des taxes nouvelles et cela encore sera un frein à la baisse tant souhaitée.

Néanmoins, le travail reprend; les stocks vont se reconstituer; le tonnage mondial augmente ce qui amènera le prix des marchandises que nous sommes contraints de demander à l'étranger. La concurrence pourra, dans un avenir prochain, reprendre son rôle bénéficiaire en mettant un terme à la spéculation excessive.

Que l'acheteur se restreigne. Plus il limitera ses achats, à l'heure actuelle, plus il permettra l'accumulation des stocks; alors, un moment viendra où le vendeur devra solder ses marchandises à un taux raisonnable pour ne pas garder improductif son capital d'affaires.

Si tout le monde observe ce programme de restrictions, rien ne pourra entraver la baisse inévitable, et on ramènera le coût de la vie à un taux normal. Cela aura un résultat heureux pour l'apaisement des esprits et pour la paix sociale en supprimant des motifs de grève.

Si, en outre, l'industrie réalisait loyalement et largement cette réforme nécessaire : le partage des bénéfices, nous en aurions fini avec l'agitation désastreuse qui ruine le pays. Au contraire, Capital et Travail travailleraient efficacement à la prospérité générale, car cette dernière est la résultante de l'ensemble des prospérités privées.

Le relèvement total et rapide du pays dépend, en somme, de la bonne volonté de tous et de l'union féconde de tous les éléments de production.

Cette pauvre Société des Nations qui, dans la pensée de M. Wilson, devait faire la police du monde, connaît des heures critiques.

Constituée tant bien que mal, en

dépit de l'opposition des Chambres américaines, la Société des Nations vient de se réunir à Londres à la demande de la Perse.

Signataire du « Covenant », la Perse invoque le bénéfice de l'art. 11 de ce document, où il est dit : « Toute guerre ou menace de guerre... intéresse la société tout entière... celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations. En pareil cas, le secrétaire général convoque immédiatement le conseil, à la demande de tout membre de la Société. »

La Société a délibéré sur le cas qui lui est soumis, c'est-à-dire sur l'invasion de la Perse par les bolchevistes.

On pouvait-elle décider ?

Négocier avec Moscou... c'était reconnaître le régime des Soviets qui prêche la révolution mondiale.

Donner mandat à l'Angleterre de refouler les troupes rouges... c'était consacrer le traité anglo-persan non reconnu par le « Covenant ».

Avouer à la Perse que la Société des Nations est un rouage impuissant... c'était peut-être la seule issue conforme à la réalité.

On s'en est tiré en feignant de croire toute intervention superflue, les pourparlers engagés entre Moscou et Téhéran paraissant devoir suffire pour aplanir les difficultés.

Le Conseil « attendra donc le résultat des échanges de notes actuellement en cours entre les intéressés... »

Cela suffit à prouver l'impuissance de la Société des Nations.

D'où il ressort que la France pour garantir l'avenir ne peut compter que sur elle-même.

Raison de plus pour obtenir que l'Europe reste inflexible sur l'exécution du traité et en particulier sur l'indispensable désarmement de l'Allemagne.

L'agitation est grande en Turquie! Les Alliés ne sont pas au bout de leurs déceptions en ce qui concerne l'application du traité dans l'Empire Ottoman.

De tous les points, en Asie Mineure, on annonce que les nationalistes Turcs soulèvent les populations et multiplient les difficultés devant les contingents alliés qui ont pour mission de maintenir l'ordre. Hier encore, un bataillon français de Cilicie était fait prisonnier en violation de l'armistice signé à Anzour.

On espère que ces prisonniers seront relâchés incessamment; l'incident n'en est pas moins regrettable et inquiétant, parce qu'il prouve à quel point les Alliés, désunis sur les questions d'Orient, ne savent pas imposer leur volonté au sultan.

Le Temps qui étudie la question déclare que la politique des Alliés, inscrite dans le projet de traité turc se heurte à plusieurs obstacles :

1° On veut démembrer la Turquie alors qu'on ne l'a pas désarmée.

2° En refoulant les Turcs vers l'est, on les rend plus redoutables.

3° Les forces orientales qui se tenaient tête autrefois sont maintenant unies contre les Alliés.

4° Le principal poids de la politique interalliée porte finalement sur la Grèce.

Ce sont là des écueils sérieux. Il convient de se ressaisir et de les éviter.

Le Temps estime que l'occasion est favorable, il l'indique dans les lignes qui suivent :

« On a préparé un traité turc, mais quels sont les Turcs qui vont le signer? Va-t-on se contenter de tendre la plume à Damad Férid, chef d'un ministère fantôme qui n'a ni armée, ni autorité? Va-t-on conclure un traité inexécutable avec un gouvernement inexistant? Ce serait une farce, une « farce » de théâtre, et cette comédie servirait de prologue à un drame sanglant. »

Non, il faut constituer d'abord à Constantinople un gouvernement capable de traiter, un gouvernement qui soit reconnu par les plus raisonnables d'entre les nationalistes et qui représente vraiment la masse de la nation turque.

Le traité de paix ne pourra être définitivement rédigé que lorsqu'un tel gouvernement existera et lorsque les alliés auront mis à l'épreuve ses intentions ainsi que son pouvoir.

Hier, en s'occupant du problème oriental, la commission des affaires extérieures s'est sagement abstenue de corriger elle-même le traité turc. M. Louis Barthou et ses collègues ont pleinement respecté les attributions du gouvernement. Mais quand la commission aura étudié les documents qu'elle a demandés, elle arrivera sans doute à la conclusion qui vient d'être formulée ci-dessus; et M. Millerand, qui a signalé dès le début les obstacles auxquels se heurte la paix orientale, n'aura qu'à persévérer dans sa clairvoyance pour épargner aux alliés de terribles déceptions.

De toutes manières la situation est loin d'être brillante et il faut aviser si l'on veut éviter une nouvelle guerre qui prendrait inévitablement naissance en Thrace où l'armée grecque doit s'attendre à une action des bandes bulgares et des troupes turques.

Il est vraiment temps d'en finir par une paix durable que nous serons en mesure d'imposer le jour où nous serons unis. L'union a fait la force des Alliés au cours de la guerre; elle fera la force des Alliés dans la victoire. Mais l'union n'est possible que si les nations veulent abandonner les politi-

ques égoïstes pour se préoccuper de l'intérêt général de l'humanité!

Deux délégués du parti socialiste français, les citoyens Cachin et Frossard, sont en Russie. Ils comptent étudier sur place le doux régime instauré par Lénine et s'entendre avec ce dernier pour la reconstruction de l'Internationale décidée à Strasbourg.

« Que rapporteront de leur voyage ces deux émissaires du Parti Socialiste unifié, se demande le Révolté Économique? Quelles vont être leurs impressions sur le régime bolcheviste? Il se serait pu ériger d'exagérer l'importance des déclarations qu'ils pourront faire à leur retour; elles sont, par avance, suspectes de partialité, et il est assez curieux que ce soit M. Renaudel, ancien député du Var qui, par la voix du journal l'« Humanité », nous ait mis le premier en garde contre de tels témoignages.

M. Renaudel n'est pas content, et cela se conçoit. Il avait demandé à la Commission Administrative du Parti Socialiste de se joindre à MM. Cachin et Frossard, et il a eu le regret de voir rejeter sa candidature. On lui a fait comprendre d'ailleurs, sans ambages, que « ce serait faire échouer la mission que d'envoyer près des bolchevistes un délégué qui n'est pas absolument prêt à affirmer son admiration et sa sympathie, avant toute autre chose, envers les méthodes employées pour réaliser le socialisme en Russie. »

Renaudel est suspect! Son admiration pour les chambardements de Russie ne paraît pas suffisante aux tyrans de Moscou. Ces derniers veulent des « délégués » dont l'opinion soit faite d'avance.

Il faut être prêt à vanter les beautés de l'Éden russe, avant même d'avoir vu. Cela nous promet une impartialité spéciale pour le rapport que rédigeront, de leur retour, les deux délégués actuellement en Russie!

A. C.

## INFORMATIONS

### Triste bilan

Le service de la statistique du ministère de la guerre, maintenant en possession de tous les documents désirables, vient de fixer le chiffre définitif de nos morts de la grande guerre :

Les pertes de l'armée s'élevèrent officiellement à 1.358.872 morts, dont 361.854 disparus.

### Le jugement de l'ex-kaiser

En réponse à une question, le ministre des Affaires étrangères allemand a déclaré que les puissances alliées n'ont point manifesté l'intention de faire juger l'ex-kaiser par contumace.

La création d'un Comité de juristes chargé, à la Haye, d'élaborer le projet de constitution d'une Cour permanente de justice internationale, a ajouté le ministre, est sans aucun rapport avec l'extradition ou la mise en jugement de l'ex-kaiser.

### La nouvelle frontière du Sleswig

Le président de la Conférence de la paix a porté officiellement à la connaissance du président de la commission allemande de la paix, le tracé de la nouvelle frontière du Sleswig et l'a informé que les Alliés avaient remis, le 17, au Danemark, le territoire situé au nord de cette frontière.

Dans le secteur de l'ennemi à l'armée blanche et aux grenades à main, les 15<sup>e</sup> et 86<sup>e</sup> brigades d'infanterie ennemies ont été complètement anéanties.

Dans le secteur de Bobrusk les Polonais ont repoussé des attaques des bolcheviks.

### Les bolcheviks sont partout battus ou contenus

(Officiel). — Dans le secteur Nord, le long de la rivière Auta, après des attaques infructueuses de l'ennemi, tout est rentré dans le calme.

Dans les combats qui se sont livrés à l'est de la Haute-Bérésina, le 14 juin, au cours desquels se distinguèrent avec un acharnement particulier les détachements polonais qui étaient obligés de rompre la résistance de l'ennemi à l'armée blanche et aux grenades à main, les 15<sup>e</sup> et 86<sup>e</sup> brigades d'infanterie ennemies ont été complètement anéanties.

Dans le secteur de Bobrusk les Polonais ont repoussé des attaques des bolcheviks.

### Contre le gouvernement des Soviets

Une conférence de la Fédération du travail au Canada a refusé d'approuver une résolution demandant aux États-Unis de lever le blocus contre la Russie et de reconnaître le gouvernement des Soviets.

### Von Kluck explique son échec sur Paris

Von Kluck donne, dans son livre « La Marche sur Paris en 1914 », l'explication suivante de son échec :

« Le ravitaillement munitionnaire était, paraît-il, trop dispersé; les communications téléphoniques entre la 1<sup>re</sup> armée

et le G. Q. G. n'étaient pas assurées d'une façon régulière; le service des renseignements se montra au-dessous de sa tâche; enfin, le haut commandement n'avait pas prévu les grands renforts envoyés de Paris.

Le haut commandement allemand voulait rejeter l'armée française au sud-est de Paris, contre l'avis de von Kluck, qui protesta inutilement. Dès le 2 septembre, il jugea qu'il ne serait plus possible de porter au nord un coup décisif, et jugeant qu'il y aurait peut-être à poursuivre les Français au sud-est, il demanda des renforts pour protéger son flanc droit, du côté de Paris. Mais ces renforts ne vinrent pas.

### L'ex-roi de Grèce expulsé d'Italie

L'ex-roi de Grèce Constantin est rentré en Suisse, le gouvernement italien l'ayant prié de cesser ses intrigues contre les alliés et de quitter le territoire italien.

### Le Boycottage de la Hongrie

Selon des nouvelles de source anglaise, le boycottage de la Hongrie commencera samedi 19 juin, à minuit. On doit arrêter tout le trafic commercial de ou pour la Hongrie, ainsi que tous les messages télégraphiques ou radiés. Une campagne active est menée dans tous les pays d'Europe, afin de faire marcher toutes les classes de travailleurs de l'Europe entière en faveur de ce mouvement.

La question relative à l'arrêt des communications télégraphiques doit être posée à la conférence internationale des P. T. T., à Berne.

### Le Conflit sino-japonais

Le ministère des affaires étrangères du Japon publie les grandes lignes de la note adressée le 14 juin à la Chine. La note répète que le Japon désire entamer des négociations pour la rétrocession de Kiao-Tchéou à la Chine et retirer ses troupes.

Il rappelle qu'antérieurement au traité de Versailles, la Chine avait déjà consenti à certaines transactions et au transfert du Chantoung de l'Allemagne au Japon. Ce transfert de Kiao-Tchéou à la Chine ne dérogerait en rien aux dispositions du traité de Versailles.

La Chine a allégué que l'opinion publique chinoise était opposée à des négociations directes avec le Japon.

La note japonaise demande à la Chine de revenir sur sa décision.

### La couronne civique aux trois Maréchaux

La Société nationale d'encouragement au bien vient de procéder, dans son assemblée générale, à l'attribution des plus hautes récompenses dont elle dispose.

Sur la proposition de son président, M. Stephen Liégeois, et acclamé par l'unanimité des membres présents, elle a décidé de décerner ses trois couronnes civiques aux trois maréchaux : Joffre, Foch et Pétain.

La remise de ces distinctions sera faite à leurs glorieux destinataires le 4 juillet prochain, dans l'enceinte du Trocadéro, sous la présidence de M. Steeg, ministre de l'intérieur.

### Le prochain emprunt

Nous sommes en mesure de dire, annonce le « Matin », qu'un seul type d'emprunt est, d'ores et déjà retenu, c'est celui d'un emprunt libre de tout impôt sur le revenu, comme il est procédé aux États-Unis, à un taux qui varierait de 4 à 4 1/2 0/0. On ne croit pas que le gouvernement recourra à une émission directe avant la fin des vacances.

### La troisième République

On lit dans le « Temps » :

« Il est question de célébrer, par une fête spéciale, qui aurait lieu le 4 septembre prochain, le cinquantième anniversaire de l'établissement de la Troisième République. La fête nationale du 14 juillet aurait lieu, mais avec des proportions moindres. »

### Chambre des Députés

Séance du 17 juin 1920

La Chambre discute le budget de la guerre. M. le général de Castelnuovo, président de la Commission de l'armée, dit que le débat sur la réorganisation de l'armée doit être ajourné jusqu'à ce que le Gouvernement aura déposé le projet de réorganisation. Il se félicite que le rapporteur du budget ait signalé la situation intéressante des cadres dont le traitement est insuffisant.

M. André Lefèvre, ministre de la guerre, dit que cette question est examinée et sera solutionnée.

M. Marsal, ministre des finances, annonce que le projet est soumis à la Commission et qu'une proposition fixant les émoluments des cadres sera déposée.

M. André Lefèvre, reprenant la parole, déclare qu'un crédit supplémentaire de 87 millions est prévu pour le relèvement des soldes.

M. Fabry estime qu'il n'est pas possible de résoudre le problème de la réorganisation de l'armée, de la réduction de nos effectifs sans savoir ce que veut l'Allemagne. L'Allemagne n'est pas à craindre, actuellement, mais ce n'est pas une raison pour envisager encore le désarmement. Qu'on se contente d'une réduction des effectifs.

M. Daudet demande la réorganisation du service de l'espionnage.

M. Patureau constate que des régiments et des chefs n'ont pas reçu les récompenses qu'ils méritaient. M. Lefèvre répond qu'il examinera les demandes qui lui seront adressées. Il se déclare partisan de la réorganisation du service de l'espionnage. Répondant à M. Fabry, il dit que la France ne pourra pas réduire encore ses effectifs d'une manière complète. Il faut préparer l'éducation physique de la jeunesse, constituer des cadres solides et instruits, préparer une armée indigène nombreuse.

Séance du 18 juin 1920

La Chambre reprend la discussion du budget de la guerre, de l'augmentation des traitements des officiers.

Les chapitres relatifs à ces augmentations sont votés. Les chapitres 1 à 31 sont votés.

La Chambre relève le crédit relatif à l'éducation physique et à la préparation au service militaire.

Le budget de la guerre voté, la Chambre discute le budget des travaux publics dont les 5 premiers articles sont adoptés.

### Sénat

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

## CHRONIQUE LOCALE

### Le service de deux ans

La Chambre a commencé jeudi la discussion du budget de la guerre. Les déclarations du ministre ont été approuvées, quand il a parlé du relèvement des soldes des officiers et des sous-officiers.

Tout bien considéré, il est juste que le Parlement s'occupe de la situation matérielle des cadres de l'armée. Jusqu'à ce jour, comparativement aux augmentations accordées aux salariés de l'Etat, les officiers et sous-officiers avaient été plutôt négligés.

Et puisqu'il faut des cadres, puisque la suppression des armées permanentes ne sera de longtemps encore qu'un article de programme électoral, bifé le lendemain même des élections par ceux qui l'auront prononcé, il est de toute justice de donner à ceux qui ont la charge de l'instruction militaire une situation en rapport avec les charges, les difficultés de la vie.

Mais il y a une grave question qui a été agitée à la Commission de l'armée : c'est celle de la réduction du service militaire.

À l'endemain de la signature de la paix, cette question fut posée. La guerre terminée, il semblait qu'il n'était plus besoin de garder trois classes sous les drapeaux.

L'agriculture, l'industrie, le commerce ont besoin de travailleurs. Et l'immobilisation à la caserne de milliers de jeunes hommes, pendant 3 ans, ne paraissait plus justifiée.

C'était l'avis du pays. Hier le ministre de la guerre a déclaré à la Commission de l'armée qu'il était impossible, pour le moment, de réduire la durée du service militaire à moins de deux ans.

C'est un résultat, un beau résultat. Si les difficultés avec nos ennemis existent encore, si des conflits sont à craindre, il est naturel que l'armée soit maintenue.

Le ministre de la guerre, M. André Lefèvre, sera approuvé par le Parlement et par le pays. Il sera d'autant plus approuvé qu'il reconnaît que le service militaire peut être réduit à deux ans.

C'est dire que bientôt, il faut bien l'espérer, la réduction sera plus forte.

En cette période de crise de main-d'œuvre, période qui sera longue, il n'y a jamais assez de concours pour assurer les travaux agricoles, la production dans l'industrie.

Et avec le pays, nous souhaitons ardemment que la promesse du ministre soit un fait acquis dès demain, et même que dans un avenir prochain la durée du service militaire soit encore plus réduite.

Comme les intentions du ministre de la guerre, du Gouvernement sont bien précises sur ce point si intéressant pour le pays, on peut être certain que cette réduction aura lieu.

LOUIS BONNET.

## Chronique touristique

### En Périgord...

Poursuivant la série de ses déplacements touristiques, le Syndicat d'Initiative de la région Martelaise nous convie, pour le dimanche 27 juin, à une promenade en Périgord. Je me réjouis de prendre part à cette randonnée avec un petit groupe caducien. Il m'apparaît, en effet, nécessaire que le Bas-Quercy s'associe aux manifestations d'activité des organisations du Haut-Quercy... et réciproquement!

Les entreprises de Martel méritent une considération particulière par leur continuité, leur originalité et leur excellente organisation matérielle. Promener en auto-car des touristes pendant une journée entière à travers toute une contrée, leur permettre la visite de plusieurs villes, d'une série de châteaux célèbres et de grottes universellement connues, enfin de couronner la journée par un dîner amical dans une hôtellerie choisie à ravir, le tout pour 29 francs, constitue une prouesse à l'heure actuelle. Qui va relever le gant et s'efforcera de battre ce record?

Voilà pour le côté pratique. Le point de vue esthétique ne le cède en rien au précédent. Ce pays du Sarladais où le Syndicat de Martel va nous conduire est une des petites provinces les plus variées et les plus pittoresques de notre Sud-Ouest. Beaucoup de Quercynois, voire de Gourdonnais, considèrent un peu les limites de la Bouriane comme le haut du monde. Tout au plus certains sont-ils allés se baigner sous les falaises de Groléjac, ont-ils aperçu Montfort en se rendant le samedi au marché de Sarlat ou peut-être poussé une fois ou deux jusqu'aux remparts de Domme. Est-il beaucoup de Cadurciens qui aient parcouru cette région de la Dordogne moyenne et ces vallons ombreux du Périgord noir qui constituent, si près de nous, une des merveilles de la France, tout simplement.

Nous demandons aux touristes d'Amérique et d'Angleterre de venir chez nous; pourquoi n'y appelons-nous pas d'abord nos voisins? Pourquoi, préchant d'exemple, n'allons-nous pas connaître les merveilles d'à-côté avant d'aller parcourir des contrées lointaines dont la seule supériorité est d'être plus à la mode?

Puisque je me permets de faire ici un examen de conscience touristique général, je dois commencer par avouer mes propres péchés. Je m'en reconnais tout de suite un de capital envers le Sarladais : celui de l'ingratitude! J'ai vécu près de deux lustres sur cette terre. J'y ai coulé la période heureuse de ma vie qui sépara mes neuf ans de mes dix-huit, cette époque de réceptivité majeure pour les impressions extérieures puisqu'on regarde avec des yeux tout neufs. Ce ne sont point des mirages mais des certitudes de la Bouriane comme le Sarladais laisse indéchiffrés dans ma mémoire. Pourtant voici dix ans au moins que je ne suis plus revenu à ces paysages qui, les premiers, m'ont révélés les splendeurs de notre douce France...

Avec quel émoi et quelle dévotion je vais revoir dimanche, au-dessous de Souillac, cette plaine dont la splendeur rivalise avec celle de notre Lot. Vallée plus ample que la nôtre, moins tourmentée peut-être, bordée plus irrégulièrement de falaises mais peuplée de plus nombreux châteaux.

Nous apercevrons entre autres choses, les tours de Fénelon sur leur haute colline, Carlux, Calviac et Sainte-Moline sous leurs ombages, Groléjac et ses ponts. Nous visiterons ce sourcilieux Montfort qui domine à pic la rivière d'un donjon suspendu à la crête d'un inoubliable escarpement de rocs et de murailles. Je l'ai connu si familièrement avant sa restauration; j'ai hâte de le voir sous sa parure nouvelle.

La Canada nous montrera au passage son église romaine et bientôt nous serons à Sarlat. Sans doute il nous faudra parcourir à la hâte, de la grande à la petite Rigaudies, les curiosités de la métropole de la Cuze. Aurons-nous le temps de monter à ces jardins suspendus du Hautier que peuvent envier à Sarlat tant de nos villes du Midi? Certainement nous ne nous bornerons pas à suivre la rue de la République, les remparts et les tours des fossés; nous appellerons impérieusement; plus impérieusement encore ces logis des XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, la maison de la Boétie d'abord, dont les ornements valent ceux des vieux logis les mieux sculptés de Cahors et de Figeac. La cathédrale et la chapelle sépulcrale nous solliciteront chemin faisant.

Après quoi, nous nous enfoncerons avec délices dans cette campagne qui conduit, comme les allées d'un parc, ses routes ombreuses de la vallée de la Dordogne au bras de la Vézère. Reverrai-je le donjon de Commarque dont je me souviens si bien après 35 ans? Je le souhaite, mais n'ose l'espérer... Les Eyzies émerveilleront mes yeux de leurs splendeurs bien connues. Sous des rochers dont les formes extérieures sont dignes d'être le touriste autant que leurs grottes innombrables attirent le savant, coule une rivière enchantée. Elle descend d'Uzerche, de Brive, de Ferrasson, de Montignac; elle a froité les illustres collines du Monstier et de la Madeleine; elle va bientôt rejoindre la Dordogne sous les murs de Limenil. Ici,

LA CHAMBRE. — La Chambre a terminé, ce matin, la discussion du budget des travaux publics.

LES CHEMINOTS RETRAITES. — Au cours de la discussion et après un échange de vues entre MM. About et Le Troquer, au sujet de la situation lamentable dans laquelle se trouvent les cheminots retraités, le ministre a dit que les Comptes, le ministre a dit que les Comptes, le ministre a dit que les Comptes...

EN SALOPETTE. — Environ 50 personnes, appartenant aux Théâtres, aux Beaux-Arts, vêtues de salopettes, se sont promenées dans Paris depuis 11 h. sur des auto-cars, éveillant une curiosité amusée. Mais la manifestation donne plutôt l'impression d'une mascarade. Le groupe est allé déjeuner au Bois de Boulogne. Cette après-midi il assistera à la Fête de la Presse et ce soir au Théâtre.

M. MILLERAND EN ANGLETERRE. — Le Président du Conseil, sur la demande de Lloyd George, est parti à 9 h. 45 pour Hythe d'où il ira à Lymphy, chez lord Sassoon. Les deux Premiers, avec leur ministre des finances et les experts, termineront aujourd'hui et demain l'accord financier anglo-français concernant l'Allemagne. Le maréchal Foch est présent pour discuter les clauses du traité qui seront imposées. Les deux Présidents arriveront ensemble lundi matin à Londres où aura lieu la conférence qui semblait devoir être fort importante.

LES CLAUSES DE L'ACCORD. — L'accord financier sur lequel l'Angleterre et la France seraient d'accord comprend des emprunts internationaux qui seraient émis par la Commission des réparations. Cette dernière recevrait en gages les garanties allemandes. L'Allemagne ne pourrait pas conclure de nouveaux emprunts sans l'autorisation de la Commission. Les garanties seraient prises sur les biens fonciers, les domaines et les richesses industrielles.

LA CRISE ALLEMANDE. — De Berlin : Aidé par M. Trimborn, M. Ferencbach a continué ses pourparlers. Le parti catholique allemand est disposé à faire partie du nouveau Cabinet.

GRÈCE ET TURQUIE. — De Londres : Le Times annonce que M. Venizelos qui devait partir hier pour Paris a retardé son voyage en raison des nouvelles d'Asie-Mineure. Il aurait déclaré à Lloyd George que la Grèce est prête à mettre ses forces à la disposition des alliés pour assurer l'exécution du traité Turc.

LES CHAMBRES DANOISES. — De Copenhague : Le gouvernement a décidé de dissoudre les Chambres dans quelques jours.

LA MONNAIE FRANÇAISE EN SUISSE. — De Berne : Le Conseil fédéral vient d'interdire l'importation du billion français à partir du 1er juillet.

BULLETIN FINANCIER

Paris, le 18 juin 1920.

La mauvaise tenue de New-York et le manque d'affaires au Stock-Exchange, accompagné d'un recul des devises étrangères ont alourdi le marché à l'ouverture. En séance on se ressaisissait et la clôture était meilleure. Les rentes françaises sont fermes, Banque de Paris 1.604, Union 1.185, Mobilier 562.

Les valeurs de navigation en reprise, Transatlantique 475, Chargeurs 1.965, Cuprifères soutenues, Rio 1.755, Tanganyika 104, Montecatini 145. Faiblesse des pétrolières, Royal Dutch recule à 44.800, Shell 506 et Eagle plus atteinte revient à 460 et 475. Diamantifères discutées, de Beers 1.057 contre 1.075, Jagersfontein 214. Fermetés des Mines Sud-Africaines en sympathie avec la tenue de ce groupe à Londres on l'on parle de dividendes déclarés supérieurs à ceux du semestre précédent. Goldfields 74, Rand Mines 134.

Malgré la hausse de la matière première, le groupe caoutchoutier est très animé, Financière 315, Malacca 215. Groupe russe meilleur sur les conversations de Londres, Bakou 3.260, North Caucasian 85, Lianosoff 485.

Aussi l'Assemblée a-t-elle décidé, séance tenante, de constituer le bureau de la Chambre syndicale. Ce bureau est composé comme suit : Président : M. Paul Vilas ; Vice-Président : M. Lasbouygues Julien ; Trésorier : M. Lantès Honoré ; Secrétaire : M. Aymard Augustin ; Membres : MM. Guérolle Frédéric, Marcenac Lucien et Esperet Ernest. F. M.

Saint-Daunès Constitution du Syndicat agricole. — Dimanche dernier a eu lieu, à 4 h. du soir, à la mairie, la conférence annoncée. Cette réunion, à laquelle assistait un grand nombre d'agriculteurs, était présidée par M. Bley, maire.

M. Planassagne, membre de la C. G. A. a indiqué, d'une façon très précise, le rôle qu'avait à jouer le syndicat agricole. Avant de lever la séance, il a été procédé à la nomination des membres du bureau. Ont été désignés : Président : M. Bley, maire ; Vice-Président : M. Aladé, ancien maire ; Trésorier : M. Carle Eugène ; Secrétaire : M. Lespinté ; Membres : MM. Lacroix, Lacombe et Delbès. C. G.

Saint-Martin-le-Redon Grandes fêtes des 3, 4, 5 et 14 Juillet 1920. — Dimanche 4 Juillet : attractions variées, musique, manèges, chevaux de bois, jeux divers, bataille de confettis, grand bal. Lundi 5 Juillet : courses de bicyclettes. 1<sup>re</sup> épreuve (circuit de la Tisse 4 km/2<sup>e</sup> épreuve (circuit vitesse 1.500 m). Mercredi 14 Juillet : grande fête de nuit. Feu d'artifice.

La source St-Martin doit attirer en outre cette année de nombreux Marseillais, touristes et visiteurs, les Eaux de la célèbre Fontaine ayant fait leur démonstration curative au cours des récentes recherches scientifiques.

Duravel Union amicale des démolisseurs. — Réunion extraordinaire, dimanche, 20 juin, à quinze heures, dans la salle habituelle de ses réunions, à la mairie.

Figeac Une réunion de mutilés. — Dimanche dernier, dans une salle de l'hôtel Tillet, l'Association des Blessés et Réformés de l'arrondissement de Figeac a tenu son assemblée générale annuelle.

La réunion, à laquelle s'étaient rendus, sur la convocation de M. Marcenac, les actifs et dévoués présidents, une foule de camarades venus des quatre coins de l'arrondissement, s'ouvrit à une heure et demie. Elle se déroula jusqu'à la fin dans l'ordre et dans le calme les plus absolus. Et cette assemblée composée uniquement et exclusivement de camarades tous mutilés et tous réformés de la grande guerre, donnait à la salle un petit air de « Cour des Miracles » qui ne manquait pas d'être impressionnant. M. Marcenac fit un excellent exposé de la situation morale de l'Association, les comptes financiers soumis à une commission de trois membres, furent lus et approuvés à l'unanimité ; à l'unanimité également fut décidée l'adhésion à la Fédération Nationale, la réorganisation de l'organe corporatif « L'Informateur », et l'augmentation de la cotisation annuelle, désormais portée à six francs ; après discussion, le principe d'un banquet annuel fut voté, et la majorité des membres présents Figeac fut choisie comme siège de la prochaine assemblée générale ; on décida enfin de doter l'Association de plusieurs membres et présidents d'honneur, parmi lesquels, sur la proposition du camarade Delmas, M. Maginot, Ministre des Pensions et mutilé lui-même.

Le camarade Delmas, député du Lot, membre de l'Association depuis le jour où il fut réformé à la suite d'une grave blessure, était venu de Paris, selon ses propres paroles, « en camarade, ayant laissé à la porte son titre de député ». Il dit sa joie de coudoyer des compagnons de la souffrance de hier ; il parla de la nécessité de se grouper et de s'unir pour faire valoir des droits légitimes, et incidemment il parla du groupe des députés mutilés, qui reçoit une fois par semaine les Grandes Associations des mutilés apportant leurs doléances ; il parla en outre de la Commission des Pensions au sein de laquelle il s'honore de faire son devoir, et aussi du Ministère des Pensions, si énergiquement présidé par le camarade Maginot.

Et la réunion se termina tandis que loin de tout battage politique et électoral et de toutes discussions politiques, les mutilés de l'arrondissement de Figeac, heureux, fraternisaient.

Blé. — Les propriétaires de Figeac et des environs, ayant du blé disponible, sont invités à le livrer le plus tôt possible à un meunier de la localité.

Charbon. — Il vient d'être attribué à la ville de Figeac 10.500 kilos de charbon au prix de 258 fr. 25 la tonne. Ce combustible est exclusivement réservé aux foyers domestiques, établissements hospitaliers et d'instruction. Tous les autres consommateurs devront payer une surtaxe de 147 fr. 40.

Pharmacies. — Le service sera assuré aujourd'hui par la pharmacie Monziols, rue Gambetta.

Etat-civil du 12 au 19 juin 1920. — Naissance : Portal Roger, rue du Pin. Mariage : Pélapart Antoine à Malbos Elise.

KUB BOULTON EXQUIS réalise une grande économie. améiore incomparablement tous potages et sauces 10. — EN VENTE PARTOUT 10.

chez lesquels l'artiste lyrique avait résidé quelques jours, n'a donné aucun résultat.

Tribunal correctionnel Audience du 17 juin 1920 VAGABONDAGE.

Antoine Lescure, 61 ans, sans profession, sans domicile fixe, est poursuivi pour vagabondage et mendicité. Deux mois de prison.

Ludovic Portal, 48 ans, cultivateur à Paucou, commune de Grégols, prévenu de vol de deux tonnes de tombereau ou tout au moins de recel, est condamné à 30 francs d'amende.

COUPES ET BLESSURES. Une demoiselle, Bette Malbec, 21 ans, journalière, demeurant à Cahors, 16, rue Lastié, qui a exercé des violences, donné des coups et fait des blessures à la femme du sieur B. P., employé au P. O., à Cahors, est condamnée à 50 francs d'amende.

Etat-civil de la Ville de Cahors Du 11 au 19 juin 1920 Naissances

Rescoussé Geneviève-Marie-Jeanne, rue Fondue-Haute, 17. Coustaux Pierre-Joseph, rue Président-Wilson, 30. Arsudet Angèle-Raymonde, rue St-Georges, 9.

Publications de mariages Guérin Camille-Adrien, cultivateur à Cahors. Regourd et Déchamps Marie-Lucie, s. p., aux Junies. Cazay Cyrien, chef de division à la Préfecture du Lot et Petit Jeanne-Louise-Françoise-Emma, receveuse des postes à Lalbenque.

Mariages Bouget Henri-Côme-Damien-Ludovic, entrepreneur de transports et Boyals Denise-Ricard Marie-Louis, employé au P. O. à Cahors et Cantagrel Marie, couturière à Cahors.

Notaires Louis, maçon à Cahors-Cabessut et Cahors-Hélène-Marie-Louise, jardinière. Delbreil Robert-Marie-Henri, ingénieur des Arts et Manufactures à Paris et Léger-Desgranges Emma-Odetta, s. p. à Cahors.

Décès Tardieu Antoine, s. p., 81 ans, rue Président Wilson. Pinède Jeanne-Marie, épouse Caniac, s. p., 61 ans, place de la Croix. Vermande Marie-Agnès, veuve Huillet, s. p., 59 ans, rue St-Georges, 16. Lescale Pauline, veuve Hébrard, 71 ans, rue Pelletier, 4. Varian Séraphine, s. p., 19 ans, à Cabessut.

Albas Syndicat agricole. — Une importante réunion de cultivateurs et propriétaires a eu lieu dimanche, à la mairie, pour le renouvellement de la chambre syndicale et du bureau du syndicat agricole.

Pendant la durée des hostilités, ce syndicat avait pu fonctionner d'une façon satisfaisante par suite des membres presque généraux mobilisés. M. Dulac vice-président, fait connaître à l'assemblée le but de la réunion et invite les cultivateurs à coopérer à cette œuvre économique de défense agricole.

Après avoir adressé quelques mots reconnaissants à la mémoire du dévoué président, M. Constat, décédé, il souleva l'assemblée à vouloir bien procéder au renouvellement de la chambre syndicale et du bureau, dont les pouvoirs sont valables pour trois ans. Avant de procéder à cette opération soixante nouveaux membres demandent leur inscription qui sont définitivement acceptés. Il est accordé deux membres en plus à la chambre syndicale pour représenter les nombreux adhérents de la section de Génac. Les anciens membres, MM. Dulac, Delcros, Balande, Baudet, et Foissac, sont maintenus, nommés : MM. Bru, Bernay, Castanier, Girard, Galaynes, Vidal, Rolland, Soulayrés et Milhaud.

Le bureau du syndicat agricole est ainsi composé : M. Dulac, maire président ; M. Balande, vice-président ; M. Foissac, secrétaire, et M. Elot Baudet, trésorier.

Montcuq Un deuil cruel vient de frapper la sympathique Directrice de l'Ecole primaire supérieure. Sa filleule, une charmante enfant de six ans, a été victime d'un accident de voiture et est succombée en quelques heures après de terribles souffrances.

Les obsèques ont eu lieu hier. La population tout entière a tenu à manifester sa sympathie aux infortunés parents. Nous les prions de vouloir bien agréer nos très vives condoléances.

Saint-Pantaléon Constitution du Syndicat agricole. — Dimanche matin, à 10 heures, à la mairie de Saint-Pantaléon en lieu, sous la présidence de M. Paul Vilas, maire, une conférence agricole.

soierie aux fondés de pouvoirs, lesquels, après cinq années de services dans la persécution, peuvent concourir pour l'emploi de Receveur Particulier des Finances.

Pour renseignements complémentaires s'adresser à la Trésorerie Générale.

Pour les pauvres La recette de la dernière conférence-concert organisée aux Petits-Carmes par l'Union Littéraire et l'Orchestre symphonique a permis au Comité de ces deux sociétés de verser une somme de deux cents francs au Bureau de bienfaisance, ce qui porte à trois cents fr. les versements faits depuis deux mois pour les pauvres de Cahors par les organisateurs de cette œuvre.

Boulangerie coopérative Nous recevons la communication suivante : Cahors, le 18 juin 1920. Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous demander l'hospitalité des colonnes de votre journal pour l'insertion d'un fait se rapportant à la dernière grève des cheminots.

Voici le fait : Par suite de la radiation des cadres de la compagnie pour fait de grève, de plusieurs sociétaires de la Boulangerie Coopérative, les administrateurs de celle-ci, conformément aux clauses des statuts de la Société, eurent devoir prendre à l'égard d'un de ses membres se trouvant dans ce cas, des garanties quant au paiement du pain consommé ou à consommer à l'avenir.

Ces mesures, d'ailleurs mal interprétées par tous les grévistes, furent l'objet d'une décision de ces derniers, aux termes de laquelle, pour protester contre les dites mesures à l'égard de leur camarade, mais surtout pour créer des difficultés aux dirigeants de la coopérative, dont certains se trouvent être leurs chefs les plus immédiats, tous les sociétaires grévistes, devaient cesser immédiatement de prendre leur pain à cette boulangerie, après cependant s'être assurés de leur ravitaillement chez d'autres boulangers de la ville qui, disent-ils, leur font les mêmes conditions de prix et de paiement que la Boulangerie Coopérative.

Les dirigeants de cette association, justement préoccupés de cette campagne de dénigrement et de vengeance si préjudiciable aux intérêts les plus immédiats de tous ses membres, ont proposé et fait adopter par les sociétaires réunis à cet effet le 14 courant en assemblée générale, des modifications aux statuts, de façon à pouvoir admettre des adhérents parmi les consommateurs civils et militaires de la ville et les faire bénéficier des avantages de la Société.

La Boulangerie Coopérative, malgré ses frais généraux considérables par rapport à sa faible fabrication, livre actuellement le pain à ses adhérents à 0,90 le kilog., soit cinq centimes meilleur marché que les boulangers de la ville, mais elle obtiendrait encore de bien meilleur résultat s'il lui était possible d'augmenter sa fabrication, ses frais généraux ne devant pas changer.

Les consommateurs civils comprennent-ils mieux que certains cheminots, pour ne pas dire la plupart, l'intérêt qu'il y aurait à faire vivre et prospérer une institution qui, sagement administrée, pourrait jouer un grand rôle dans la vie économique. Nous osons l'espérer.

Les administrateurs. Les Magasins Communaux L'honneur d'informer la population que nous en plus des denrées alimentaires de toutes sortes : des vestons et pantalons bleus à 13 fr. pièce, pantalons blancs à 19 fr. 90 et des stocks de chaussures américaines, brodequins de travail neuf au prix exceptionnel de 58 fr. 50. Bon vin du pays à 1 fr. 45 le litre et sous peu à 1 fr. 40 le litre.

A qui la bourse ? Il a été laissé chez Mlle Imbert, dépositaire de journaux, une bourse en argent. La réclamer au Hall.

Ecole de commerce A la suite du concours du 7 juin, M. Auricoste, de Cazals, a été reçu admissible à l'Ecole de Commerce d'Agen.

Arrestation et perquisition Un jeune homme habitant Agen s'était épris d'une séduisante artiste lyrique, Mlle L. B., avec laquelle il entreprit un voyage.

Au cours de cette randonnée amoureuse, le galant s'empara de divers objets de valeur appartenant à ses parents. Plainte fut portée pour recel contre l'amie du précoce Agenais, qui ne tarda pas à être arrêtée. Une perquisition effectuée par la police au domicile d'honorables commerçants de notre ville,

le lendemain matin, il trouva à la même place un bouquet et un billet. Il les enleva, mais craignant qu'on ne remarquât les admirables fleurs parmi les débris et les immondices, il cessa de les jeter sur le fumier et les porta dans un massif. Quant aux billets, il les conserva, présentant qu'ils pourraient, à un moment donné, servir de preuves.

Il n'avait pas soufflé mot à Mme Herbelin de sa découverte, et la pauvre femme, si troublée pendant le jour, au moins dormait tranquille. Il était, quant à lui, décidé à tout. Et s'il avait vu celui qu'il surveillait si attentivement faire la moindre tentative pour entrer dans la maison, il était prêt à marcher à sa rencontre. Il n'éprouvait pas le plus petit sentiment de crainte à la pensée de se trouver en présence de ce scélérat d'un genre spécial. Il était convaincu qu'avec quelques paroles il en aurait raison.

La dernière nuit, il fut sur le point de descendre lui parler. Au moment où il se disposait à sortir dans le couloir, pour gagner le petit escalier qui conduisait près de la serre, l'homme s'était éloigné. Alors un projet germa dans son esprit. Qui l'empêchait d'aller à Montivilliers, et d'avoir avec le marquis un sérieux entretien ? Tout l'autorisait à risquer cette démarche : son âge, son caractère, sa situation d'ami de la famille. Il n'admettait pas un instant qu'il ne fût reçu avec déférence par M. de Condottier, pour lequel assu-

Il vaut mieux rire

Cette belle blague des Soviets, de l'occupation des divers et hauts emplois dans la république soviétique par les meilleurs et les plus purs militants en quête du Grand Soir, a fait rire le public, même les membres désignés pour occuper ces emplois.

Pas tous les membres, cependant. Il y en a un, notamment, qui a pris la mouche et s'est fâché, alors qu'il aurait dû être le premier à rire.

C'est Monsieur le citoyen Heldt. Celui-là était, disait-on, désigné comme inspecteur d'académie, ou recteur de la Faculté du Quercy. Dam ! il est professeur de 6<sup>e</sup> au lycée Gambetta. On ne pouvait pas le désigner comme surveillant des études ; le poste d'inspecteur d'académie ou de recteur ne lui allait-il pas comme un gant ?

Eh bien, non, ça ne lui convint pas. Il le fit bien voir. Il se fâcha. Il porta plainte contre un de ses collègues, un de ses honorables et honorés collègues du lycée. Pft ! Autant en a emporté le vent !

Puis, il porta plainte contre un des plus sympathiques et également honorables employés de la Préfecture du Lot. Et pourquoi ? Parce que, disait le plaignant, ces messieurs avaient osé dire que lui, conseiller municipal, aristobourgeois-révolutionnaire, devait être, un lendemain du Grand Soir, inspecteur d'académie de la Faculté du Quercy !

Mais sur quoi basait-il ses plaintes, notamment contre l'employé de Préfecture ?

C'est ici, amis lecteurs, qu'il faut rire. Le Monsieur citoyen prétendait qu'il avait le témoignage de deux citoyens estimés de Cahors.

Enquête faite, ce n'était pas vrai. Et l'un d'eux, M. Rousseau, l'agent d'assurances, si honorablement connu et estimé à Cahors, nous prie de dire hautement que jamais, au grand jamais, il ne permettra à Monsieur le citoyen plaignant de se servir de son témoignage.

Jamais M. Rousseau n'a entendu l'employé incriminé tenir un propos contre le Monsieur citoyen.

Et M. Rousseau ajoute qu'il proteste contre l'abus qui a été fait de son nom dans la plainte portée à M. le Préfet par le susnommé Monsieur le Citoyen.

Nous ajoutons que M. le Préfet, renseigné à bonne source, a fait « Pft ! » et qu'il a classé la sottise plainte.

Et vraiment, ces plaintes étaient-elles sérieuses ? Allons donc ! Pas plus que n'est sérieuse le fait d'un godelureau qui exige d'être salué comme un salué un personnage de haute valeur et de grande distinction.

Nous avons cru nécessaire de rappeler ces incidents qui se sont déroulés, il y a quelques jours et qui ont provoqué une émotion plus grande qu'on ne le suppose dans tout le milieu des citoyens loyaux, sincères, indépendants.

Quoi ! Il faudrait subir l'autoritarisme d'un humble fonctionnaire de notre République mais peut-être demain haut fonctionnaire de la République des Soviets ? Mais qui donc, ici, à Cahors, se serait assez naïf, aurait assez peu de conscience pour se soumettre aux quatre volontés d'un monsieur citoyen que personne ne connaît et ne veut connaître, en dépit de ses intempestifs agissements.

Si la peur d'être l'objet des sarcasmes justifiés de tout un public honnête et soucieux de son indépendance lui fait oublier le sentiment que tout citoyen doit avoir de la dignité, de l'indépendance de ses semblables, nous n'en pouvons mais...

Aussi bien à ces plaintes méchantes, rageuses, mensongères, c'est encore par le rire qu'il faut répondre. Le mépris vient après.

Que le monsieur citoyen le sache bien. Il y a des millions de ces individus n'ont pas l'échine souple. Nous nous plaignons dans ces milieux.

LOUIS BONNET. Trésorerie générale Concours pour l'emploi de Trésorier de commis stagiaire de Trésorerie

Le prochain concours aura lieu dans le courant d'août 1920. Pourront y prendre part, les jeunes gens âgés de 18 à 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier dernier. Les épreuves comprennent : une rédaction, une note sur un sujet d'ordre professionnel, deux problèmes, une dictée et l'établissement d'un tableau avec calculs.

Le traitement des stagiaires est actuellement de 720 fr. indemnité de vie chère comprise. Les agents ont droit en outre, à l'indemnité de résidence et peuvent toucher des gratifications sur les émissions du Trésor.

Après deux ans de stage ils sont titularisés avec augmentation de traitement de 500 fr. L'avancement peut ensuite avoir lieu sur place jusqu'au traitement de 10.000 fr. C'est dans le personnel des Comités de Trésorerie que sont recrutés les chefs de services et fondés de pouvoirs, qui jouissent d'avantages particuliers. Les traitements des premiers fondés de pouvoirs varient entre 12.000 et 16.000 francs.

L'administration attribue, en outre, chaque année, un certain nombre de perceptions de toutes classes aux commis de Trésorerie.

gea vers la serre, et, acroché près du montant de la porte, il trouva un admirable bouquet d'orchidées, tel qu'aucun jardinier du pays n'aurait pu le composer, et au milieu duquel une lettre attirait son attention. Il la prit. L'enveloppe portait cette indication : « Mademoiselle Cécile. » Il la décacha sans hésiter, et sur la feuille blanche il lut ces mots : « Pendant que vous dormez je veille sous vos fenêtres. Si vous voulez être bonne, regardez tous les soirs, vers minuit, à l'entrée de la serre, vous m'y verrez. » Et point de signature.

Cendrin froissa le billet, et regarda le bouquet d'un air irrité, et, traversant le parterre, il gagna la cour des écuries. Là, ayant rompu le lien qui retenait en faisceau les fleurs splendides et outrageantes, il les jeta d'un geste violent sur le fumier, en murmurant :

« Les voilà à leur vraie place. Quant à celui qui les apporte, c'est vraiment un atroce personnage. Comment arriver à lui donner la leçon qu'il mérite ? »

Puis, méditant, il rentra au château, et, pour se purifier l'esprit, il se mit à travailler.

Pendant deux nuits, Cendrin se tint à l'affût derrière sa fenêtre, à l'heure indiquée par le billet, et chaque fois il vit arriver le visiteur nocturne, avec les mêmes précautions, à l'entrée de la serre, et chaque fois,

son cours rapide, les falaises et les peupliers de ses rives, les rougeurs ardentes de la roche mêlées aux bleus des eaux et aux verts des bosquets envoyaient non pas seulement les gens qui passent, mais ceux qui restent, les peintres par exemple qui ne se lassent pas de montrer aux Parisiens ce visage si particulier des Eyzies parmi les mille visages de la France. Après un déjeuner champêtre pris dans les prairies de la rive ou sur les terrasses des Gorges d'Enfer, M. Peyronnie nous fera voir son admirable musée ; il nous guidera à travers les dédales d'une des grottes à peintures préhistoriques les plus voisines...

Puis on rejoindra, à Saint-Cyprien, la plaine de la Dordogne. Dès lors, les sites se succéderont de plus en plus grandioses : Beynac, portant sur sa falaise son magnifique palais des Etats du Périgord, dont le donjon et les tours carrées forment l'un des plus grands ensembles architecturaux de la région ; Fayrac et ses tourelles perdues dans la verdure ; Castelnaud, aussi fier que son nom, dominant notre Céron ; Laroque-Gageac, gîté sous son rocher de 80 mètres ; Domme, en son défilé de la Sarlataise. On ne décrit pas Domme, il faut la voir. Cette colline abrupte et sa bastide fortifiée du XIII<sup>e</sup> siècle possèdent une valeur pittoresque si rare que Gabriel Hanotaux en a choisi une image en guise de spécimen des gravures en couleurs de l' « Histoire de la Nation française » dont la publication commence. Un autre portrait de Domme, dû encore au pinceau du peintre Lepère, figurait la semaine dernière dans l' « Illustration », comme une des plus caractéristiques représentations des paysages de France...

Enfin, puisque tout doit finir, la randonnée se terminera par un dîner reposant à l'hôtel du T. C. F. de Vitrac, sous les arbres, au bord de la Dordogne bruisante... Et c'est encore, en longeant la large rivière que nous regagnons ce Quercy à qui, de Beautieu à Cazoules, ses eaux offrent une parure digne de sa beauté !

Eug. GRANGETTE. Délégué départemental du Touring-Club. Médailles militaires Les décorations posthumes dans l'ordre de la médaille militaire sont attribuées aux sous-officiers et soldats du 7<sup>e</sup> dont les noms suivent :

Bernard Jean, dit Camille : bon et brave soldat. Tué à son poste de combat au cours d'une attaque ennemie, le 13 août 1915, au secteur de la Harazée en Argonne. A été cité.

Bignebat Urbain-Léon : bon et brave soldat. A trouvé une mort glorieuse en s'élançant à l'attaque le 27 juin 1916, au bois de Vaux-Chapitre devant Verdun. A été cité.

Bourdiel Henri : bon soldat. A été tué à son poste de gendarme dans les tranchées le 12 juillet 1916, à la Chapelle-Sainte-Fine devant Verdun. A été cité.

Pour les fraisières M. Delmas, actif et sympathique député du Lot, avait demandé à la Compagnie d'Orléans qu'un train journalier soit organisé pour le transport des fraises du Lot.

M. Delmas a reçu la lettre suivante de la Compagnie du P.-O. : Paris, le 15 juin 1920.

Monsieur le Député, Vous avez bien voulu attirer mon attention sur le vœu exprimé par les fraisières du Lot tendant à mettre à leur disposition, comme les années précédentes, un train journalier de Capdenac à Cahors pour le transport rapide de la fraise à Paris.

J'ai l'honneur de vous informer que nous avons prévu, cette année comme les années précédentes, un train spécial pour le ramassage des fraises, partant de Capdenac à 15 h. 30 et arrivant à Cahors à 18 h. 51, ce qui permet de les faire arriver à Paris-Austerlitz le lendemain à 13 h. 59.

Les fraises parvenues par ce train sont livrées aux Halles Centrales dans la nuit, entre 23 h. et 2 h.

Veuillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma haute considération, Question au ministre de la guerre

M. Delport, député, demande à M. le ministre de la guerre si les officiers à titre temporaire désignés par leur régiment pour aller à l'armée du Levant ou autre colonie, doivent suivre leur destination coloniale sans attendre que leur situation militaire soit régularisée par la commission instituée depuis janvier 1920, et, dans le cas de l'affirmative, quelle sera leur situation à la fin du séjour colonial.

Réponse. 1<sup>o</sup> réponse affirmative ; 2<sup>o</sup> un projet de loi actuellement en préparation sera prochainement soumis aux délibérations du Parlement pour régler la situation définitive des officiers à titre temporaire.

FEUILLETON DU « JOURNAL DU LOT » 59 LES BATAILLES DE LA VIE

Le Droit de l'Enfant

PAR Georges OMNET

VIII Cendrin très intrigué pensa : Serait-ce notre marquis ? Viendrait-il jusque ici rôder, comme Roméo sous les fenêtres de sa belle ? Que dis-je, Roméo ? Je confonds les personnages. Celui qui, au théâtre, apporte des fleurs, en passant par-dessus les grilles, c'est Ruy Blas. Mais, pour un galant aussi fin de siècle, voilà des allures bien romanesques ! Qu'espère-t-il avec son bouquet ? J'irai voir cela demain de grand matin.

Le promeneur semblait avoir atteint le but de son excursion, car il battait en retraite du côté par lequel il était arrivé. Il resta un instant immobile à la lisière des massifs, comme s'il observait les fenêtres du château, puis il se fondit dans l'obscurité. Cendrin attendit un quart d'heure, pour savoir s'il reviendrait, puis, ne voyant plus rien, il éteignit la lampe du salon, rentra dans sa chambre et se coucha.

Le lendemain, vers sept heures, il descendit dans le jardin, se diri-

témoïn. Et cependant il n'était pas admissible qu'on le laissât continuer ses folies. Danger partout ! Elle hasarda :

(A suivre).

Etude de M MALET NOTAIRE A CAHORS

Dernière insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Maître MALET, notaire à Cahors, les 14 et 15 novembre 1918 enregistré, Monsieur Louis GALOU dit Paul, cafetier, demeurant à Cahors, a vendu aux enchères et au détail, le matériel de café qu'il exploitait à Cahors, boulevard Gambetta, n° 67 bis et connu sous le nom de « Café de Bruxelles ».

Domicile est élu pour les oppositions en l'étude du dit Maître MALET. Avis est donné qu'en exécution de l'article 3 de la loi du 17 mars 1907, les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, former opposition au paiement du prix au domicile sus-indiqué dans les dix jours au plus tard à dater de la présente insertion.

Pour second avis : MALET, notaire.

rément il ne serait pas un inconnu. Pourquoi ce jeune homme, forcé de réfléchir à la gravité de ses actes, ne se laisserait-il pas convaincre et ne renoncera-t-il pas à sa tentative ? En tous cas comment en supporterait-il la discussion ? Il pouvait être utile de savoir dans quel état d'esprit se trouvait un tel cœur d'aventures, afin de proportionner la défense à l'attaque. Il eut la certitude qu'une telle manifestation devait élucider la question et tracer à chacun son devoir.

Le déjeuner le réunit à toute la famille, et il examina avec intérêt le visage calme de Cécile. La jeune fille, au milieu de cette affreuse intrigue, n'avait pas même été ébranlée par un soupçon. Elle ne se doutait point de ce qui se passait, et la pureté de son esprit était immaculée. Cette sérénité candide formait un tel contraste avec la vénéneuse corruption de Condottier, qu'un peu de colère troubla le calme de Cendrin. Il se sentit plus ardent à défendre une cause si bonne, et recouvra toute sa liberté d'esprit. A la fin du repas il sortit dans le jardin avec Mme Herbelin, et marchant lentement auprès d'elle, il lui dit :

# PEUT-ON SE GUÉRIR DE LA HERNIE?

Oui, on peut se guérir sans avoir recours à l'opération souvent néfaste, non par elle-même, mais par ses suites.

Vous qui souffrez n'attendez pas qu'il soit trop tard : l'ÉTRANGLEMENT HERNIAIRE PROVOQUE LA MORT EN QUELQUES HEURES, dans des souffrances atroces, et cet étranglement peut se produire dès l'apparition de la hernie, sans qu'aucun symptôme n'en indique l'imminence.

Hernieux, songez que votre INFIRMITÉ EST POUR VOUS UN DANGER DE MORT PERMANENT, qu'elle vous affaiblit et fera de vous un impotent à bref délai. N'hésitez donc pas plus longtemps, la MÉTHODE DU CÉLEBRE SPÉCIALISÉ HITEL, DE PARIS, sans gêne aucune, sans rien changer à vos habitudes, FAIT IMMÉDIATEMENT DISPARAITRE VOTRE INFIRMITÉ ET EN ASSURE LA GUÉRISON DÉFINITIVE, comme le montre l'attestation suivante :

« Je ne pouvais plus du tout marcher depuis plus de cinq ans par suite de mon

infirmité, et je souffrais le martyre. Grâce à M. HITEL, je suis complètement guéri et je puis me livrer aux plus durs travaux.

« Je vous prie de publier mon nom, en témoignage de reconnaissance.

« Berthe LAFFORGUE, « à Tournefeuille, près Toulouse ».

M. HITEL recevra hommes, femmes et enfants à :

St-Céré, Mar. 22 juin, Hôtel des Voyageurs, Castelnaud-de-Montrabat, Jeudi 24, Hôtel Garigues.

Cajarc, Ven. 25, Hôtel Gazeau, Luzech, Sam. 26, Hôtel Cavalie.

Fumel, Dim. 27, Hôtel de la Poste, Souillac, Lun. 28, Hôtel du Lion d'Or.

Labenne, Mar. 29, Hôtel du Lion d'Or, Gourdon, Mer. 30, Hôtel de la Boule d'Or.

Cahors, Jeu. 1<sup>er</sup> juil., Hôtel des Ambassadeurs.

Méthodes spéciales pour chutes de matrices, reins flottants, déplacements d'organes.

HITTEL, 8, Rue de Cadix, Paris.

**CINÉMAS** Nombres appareils Pathé, Gaumont, état neuf. Moitié prix. CINÉMA-OFFICE, 22, rue Trévise, PARIS.

Liste sur demande. Imprimerie COUESLANT (personnel intéressé) Le Gérant : A. COUESLANT.

## GRANDE BAISSÉ DE PRIX

Sur les Huiles d'olive, huile comestible. Savons, Beurre de Coco. Demandez prix à la Maison MAX-EMILIEN, négociant à Grans (B.-d.-R.).

### A vendre

1 cuve parfait état contenant 40 barriques. 1 charriot plate-forme pouvant porter 1.500 kilos. — S'adresser à M. FARGE, négociant, avenue de la gare, Cahors.

## Pour ventes ou achats de propriétés

S'adresser à M. POUZALGUES Expert-Géomètre à Ginouillac (Lot)

### AVIS

Monsieur G. RIVIÈRE, mécanicien, 103, boulevard Gambetta, à Cahors, successeur de Monsieur ARTIGALAS, informe sa nombreuse clientèle qu'il tient à sa disposition des camions **ARIES 3** et 4 tonnes, sortant d'usines, livrables de suite, ainsi que des voitures de tourisme.

Offr. Retr. Lég. d'Honnr. 46 a. Sit<sup>or</sup> ind<sup>é</sup> 12.000, écon. 20.000 fr., instr. dist., très b. sant. dés. corresp. pr **Mariage**, V<sup>o</sup> av. enf. env. 36 an. douce, cathol. sinc. ay. qualit. morales, bon. éducat. loyale, ayt. préf<sup>er</sup>é sit. agric. Si pas sérieux s'abstenir. Ecr. James Hey, 28, r. Geoffroy-Lasnier, Paris, IV<sup>e</sup>.

Achèterais bon prix **CHIEN D'ARRÊT** dressé, rapport et arr<sup>êt</sup> exigé. S'adresser au bureau du journal.

**Agence Didier, Colmar (Als.)** A amateurs pour louer fermes à cheptel à moitié.

## HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRE

**Emile MARTY, fils**  
5, rue G. Clemenceau, Cahors

Bagues, Broches, Dormeuses en tous genres. Montres or, argent, acier et nickel. Hommes et dames; Pendules, Réveils, Régulateurs, Sautoirs, Colliers, Chaines et Bracelets or vendus au poids. Atelier spécial de réparations d'horlogerie, bijouterie. Monture de bijoux. Achat de matières or et argent.

**Grande Pharmacie de la Croix Rouge**  
En face le Théâtre, CAHORS

## La Phosphode Garnal

Remplace l'huile de foie de morue et les préparations ferrugineuses et iodées

pour le traitement et la guérison des Maladies de la poitrine, Maladies des os, Maladies des enfants, Rhumatismes, Engorgements ganglionnaires, Toux opiniâtre, Furoncles, etc.



Etablissements J. GRATTAU, Bayonne

# CADORET

## PARIS

SES BISCUITS  
SES CHOCOLATS  
SES CONFITURES  
SA CONFISERIE

USINES MODERNES POUR LA FABRICATION DE SPÉCIALITÉS ALIMENTAIRES. PARIS - ARCUEIL

EN VENTE PARTOUT

Ancien gendarme retraité, homme actif et énergique, est demandé pour remplir les fonctions de garde-chasse, dans une propriété de 50 hectares. — Sérieuses références exigées. — Pour plus amples renseignements et conditions, écrire ou se présenter à M. Lacarelle, château de Grimard, par Puy-l'Évêque (Lot).

CAMIONS-AUTOS

## PRESSE HYDRAULIQUE

Montage exclusif de Bandages « BERGOUGNAN »

VIDAILLAC, Carrossier, rue de la Banque à CAHORS

Étude de M<sup>e</sup> L. NUVILLE, docteur en droit, avoué à Figeac (Lot)  
Successeur de M<sup>es</sup> VIVAL, MALRIEU et LOUBET

# VENTE SUR LICITATION

A SUITE DE

## SURENCHÈRE du SIXIÈME

### De MAISONS situées à Bretenoux et autres Immeubles

**Adjudication fixée au VENDREDI DEUX JUILLET MIL NEUF CENT VINGT, à QUATORZE HEURES, au Palais de Justice à Figeac, Boulevard Président Wilson.**

En exécution d'un jugement contradictoirement rendu entre parties par le Tribunal civil de Figeac, le vingt-six mars mil neuf cent vingt, enregistré et signifié. Il sera procédé le VENDREDI DEUX JUILLET MIL NEUF CENT VINGT, à QUATORZE HEURES, à l'audience des criées du Tribunal civil de Figeac, au Palais de Justice, sis au dit Figeac, boulevard Président-Wilson, à la vente sur licitation des immeubles surenchérés ci-après désignés dépendant des successions des époux François FALSIMAGNE et dame Louise VAYSSE, quand vivaient propriétaires, demeurant à Bretenoux, où ils sont décédés.

Cette vente est poursuivie à la requête de : 1<sup>o</sup> Monsieur Pierre FALSIMAGNE, entrepreneur de travaux publics, demeurant à San-José de Costa-Rica (Amérique Centrale); 2<sup>o</sup> Madame Louise des CHATERETTES, veuve de Louis FALSIMAGNE, sans profession, domiciliée à Paris, numéro 82, rue des Martyrs; 3<sup>o</sup> et Mademoiselle Marguerite FALSIMAGNE, sans profession, célibataire majeure, domiciliée à Paris, rue des Martyrs, n<sup>o</sup> 82; Licitants ayant Maître NUVILLE pour leur avoué.

D'une part, Elle aura lieu en présence ou elle dûment appelée de : Madame Jeanne MAS, sans profession, veuve de Monsieur Henri FALSIMAGNE, domiciliée à Paris, rue Victor-Massé, n<sup>o</sup> 25, « prise » tant en son nom personnel si « besoin est, qu'au nom et comme tutrice légale de ses deux « enfants mineurs Roger et Lucienne FALSIMAGNE, issus de « son mariage avec le dit Henri « FALSIMAGNE ».

Coflicitants «-qualités ayant Maître FONTANGES pour avoué, D'autre part.

**DÉSIGNATION**  
DES  
**IMMEUBLES SURENCHÉRIS**  
**A VENDRE**

TELLE QU'ELLE A ÉTÉ INSÉRÉE  
AU CAHIER DES CHARGES

Un enclos composé de deux maisons, grange, cour ou pâtis, hangar, terre et pré, situés au lieu dit « Les Hortes », commune de Bretenoux, paraissant portés à la matrice cadastrale de cette commune sous les numéros 9 p. 10 p. 10 p. 11 p. 12 p. section B, confrontant à route de Pusine de Cère et à propriétés Lacam, Lherm, Lamotte et à enclos et couvent des religieuses de Notre-Dame-du-Calvaire.

Les immeubles ci-dessus désignés, ayant formé le premier lot des immeubles dépendant des dites successions, furent adjugés, suivant procès-verbal dressé par Monsieur DUPUY, juge au dit tribunal, commis à cet effet, le quatre juin mil neuf cent vingt, à Maître NUVILLE, avoué, qui élit command au profit de Mademoiselle Jeanne-Marie-Louise FALSIMAGNE, célibataire, majeure, sans profession, demeurant à Figeac, moyennant le prix principal de dix mille francs, outre les charges.

Mais, par acte fait au greffe du tribunal civil de Figeac le neuf juin mil neuf cent vingt, Monsieur Alexandre BOISSET, voiturier, demeurant à St-Denis-Martel, ayant Maître NUVILLE pour avoué, a déclaré surenchérir du sixième le premier lot des dits immeubles et l'a élevé à la somme de onze mille six cent soixante-dix francs, en sus des charges.

En conséquence de cette surenchère, il sera procédé aux jour, lieu et heure sus-indiqués, à l'adjudication sur surenchère des immeubles ci-dessus désignés sur la nouvelle mise à prix résultant de la dite surenchère, soit de onze mille six cent soixante-dix francs outre les charges 11.670 fr. ci .....

Le cahier des charges, clauses et conditions de la vente, dressé par Maître NUVILLE, avoué, a été déposé au greffe du Tribunal civil de Figeac, où chacun peut en prendre connaissance.

Les frais de poursuite de vente seront payables en diminution du prix d'adjudication.

Les frais de première enchère, de surenchère et de poursuite de surenchère seront payables en sus du prix d'adjudication.

Il est déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour raison d'hypothèques légales qu'ils devront requérir ces inscriptions avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour extrait certifié conforme : Figeac, le quatorze juin mil neuf cent vingt.

L. NUVILLE,  
avoué.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître NUVILLE, avoué poursuivant, demeurant à Figeac, Boulevard Président-Wilson.

Étude de M<sup>e</sup> SERINDOU, avoué à Figeac, rue Séguier  
Successeur de M<sup>es</sup> ALANCHE et BODIN

# VENTE SUR LICITATION

EN DEUX LOTS

## DE DIVERS IMMEUBLES

Sis au lieu dit Sautou ou dans ses dépendances, commune de St-Céré, et dans les dépendances de la commune de Frayssinhes, canton de St-Céré.

**MISES A PRIX :**  
1<sup>er</sup> lot . . . . . 15.000 fr.  
2<sup>e</sup> lot . . . . . 500 fr.

**L'adjudication aura lieu le VENDREDI SEIZE JUILLET MIL NEUF CENT VINGT, à QUATORZE HEURES, à l'audience des criées du tribunal civil de Figeac, au palais de justice, à Figeac, Boulevard Président Wilson, par-devant M. Dupuy, juge au dit tribunal, commis à cet effet, ou, à défaut, devant M. le Président du siège.**

On fait savoir à qui il appartiendra : Qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Figeac, le vingt-un mai mil neuf cent vingt, enregistré et signifié tant à avoué qu'à parties, Il sera :

A la requête de : 1<sup>o</sup> Monsieur Louis MAILLOT, propriétaire-cultivateur, demeurant à Puybrun, canton de Bretenoux (Lot); 2<sup>o</sup> Monsieur Paul VENTACH, maître d'hôtel, demeurant à Cressensac, canton de Martel (Lot) « agissant comme représentant de dame veuve Pierre VENTACH, née MAILLOT, sa mère décédée ».

Poursuivant la vente, Ayant Maître SERINDOU pour avoué constitué.

En présence ou eux dûment appelés de :

1<sup>o</sup> Mademoiselle Louise MAILLOT, célibataire majeure, bonne chez Monsieur Aubert, à Montcarret, canton de Vélignes (Dordogne); 2<sup>o</sup> Monsieur Henri MAILLOT, employé à la compagnie du gaz, demeurant à Bordeaux-Bastide, rue Bonnefont, numéro 44 (Gironde); 3<sup>o</sup> Mme Rosalie MAILLOT, sans profession, épouse de Monsieur MAISONNEUVE; et 4<sup>o</sup> ce dernier pris pour la validité à l'égard de son épouse, demeurant à Genon (Gironde), rue des Châlets, numéro 11.

Collicitants ayant Maître FONTANGES pour avoué constitué;

5<sup>o</sup> Monsieur Félix MAILLOT, meunier, demeurant à Cardaillac; Autre collicitant ayant Maître SERINDOU pour avoué constitué;

6<sup>o</sup> Monsieur Marcellin MAILLOT, propriétaire-cultivateur, demeurant au Sautou, commune de Saint-Céré;

Autre collicitant, défaillant, faute de constitution d'avoué.

Procédé, le VENDREDI SEIZE JUILLET MIL NEUF CENT VINGT, à QUATORZE HEURES, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Figeac, par-devant Maître DUPUY, juge près le dit Tribunal, commis à cet effet, ou à défaut, devant Monsieur le Président du siège, à la vente, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, sur les lotissements et mises à prix plus loin indiqués, des immeubles dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**  
DES  
**IMMEUBLES A VENDRE**

**LOTISSEMENT**  
ET  
**MISES A PRIX**

PREMIER LOT

Un corps de domaine dont le chef-lieu d'exploitation est au Sautou, commune de St-Céré, et s'étendant par extension sur la commune de Frayssinhes, canton de St-Céré, ayant une contenance de : onze hectares quarante-neuf ares soixante-dix centiares environ, dont huit hectares soixante-un ares soixante-quinze centiares sur la commune de St-Céré et deux hectares quatre-vingt-sept ares quatre-vingt-quinze centiares sur la commune de Frayssinhes, composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation, avec leurs sols et patuis, sis au dit lieu du Sautou, commune de Saint-Céré, de prés, terres, bois, châtaigneraies, pâturages, étangs, bruyères, lieux dits : Sautou, Barthes de Sautou et Belle-Rouzane, commune de St-Céré et les Combes, Bois de Gimbres et Bois d'Auzier, commune de Frayssinhes, portés au plan cadastral de la commune de Saint-Céré sous les numéros deux cent quatre, deux cent cinq, deux cent six, deux cent douze, deux cent treize, deux cent quatorze, deux cent quinze, deux cent seize, deux cent dix-sept, deux cent dix-huit, deux cent dix-neuf à deux cent trente inclus, deux cent trente-un p. deux cent trente-deux p. deux cent trente-trois p. deux cent trente-quatre p. deux cent trente-cinq p. deux cent trente-six p. deux cent trente-sept, deux cent trente-huit, deux cent trente-neuf, deux cent quarante, deux cent quarante-un, deux cent quarante-deux, deux cent quarante-trois, deux cent quarante-quatre, deux cent quarante-cinq, deux cent quarante-six, deux cent quarante-sept, deux cent quarante-huit, deux cent quarante-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-

**ARMES ET MUNITIONS**  
Coutellerie  
Grand assortiment d'armes de tous systèmes  
Seul dépositaire du fusil « DARNE »  
Echanges et Réparations  
Poudre, Plomb  
GROS ET DÉTAIL  
Prix spéciaux pour MM. les Débitants.  
**E. BLANC, armurier**  
83, Boulevard Gambetta, 83  
CAHORS.

**VENTES ET ACHATS**  
de PROPRIÉTÉS, JARDINS et MAISONS de RAPPORT  
S'adresser : chez M. DESPRATS, conseiller de préfecture honoraire (Luzech ou Cahors, rue du Portail-Alban, 10), ou à M. BOYER, 12, Bd Gambetta, Cahors.

**Le meilleur Traitement.**  
Tous les malades atteints d'une affection des bronches accompagnée d'oppression nous sauront gré de leur recommander la Poudre Louis Legras, ce remède si simple et si efficace. La Poudre Louis Legras, qui ne présente aucun inconvénient, peut être employée même pour les enfants ; elle soulage instantanément les plus violents accès d'asthme, catarrhe, essoufflement, toux de vieilles bronchites et guérit progressivement. Une boîte est expédiée franco contre 2 fr. 95 (impôt compris) adressés à Louis Legras, 139, Bd Magenta, à Paris.

**Cabinet immobilier**  
Achat et vente d'immeubles  
Propriétés de rapport et d'agrément  
Maisons, villas, jardins, bois, fonds de commerce  
**J. DELLARD**  
1, rue du Maréchal Joffre  
et 4, rue Coty, CAHORS.

**Marché de La Villette**  
17 Juin 1920

ESPÈCES	ENTRÉES	REVENU	PRIX PAR 1/2 KIL.		
			1 <sup>re</sup> qual.	2 <sup>e</sup> qual.	3 <sup>e</sup> qual.
Bœufs...	2.655	4,10	3,60	3,20	
Vaches...	1.804	4,00	3,50	3,25	
Taureaux...	8.305	485	7,10	6,80	6,50
Moutons...	1.545				

Observations. — Vente un peu plus facile sur les bœufs, veaux et porcs ; toujours très mauvaise sur les moutons.

Étude de M<sup>e</sup> Pierre HUARD, licencié en droit, avoué à Cahors (Lot), 41, Boulevard Gambetta  
Successor de M<sup>es</sup> Camille SAUTET et Léon TALOU

# VENTE SUR LICITATION

AVEC ADMISSION DES ÉTRANGERS, AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR  
EN DEUX LOTS

D'UNE MAISON A CAHORS

Et de divers Immeubles situés dans la commune de Cahors (Lot)

L'adjudication aura lieu le **VENDREDI NEUF JUILLET MIL NEUF CENT VINGT, à DEUX HEURES du soir, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, au palais de justice à Cahors, devant magistrat commis.**

On fait savoir à qui il appartiendra :  
Qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Cahors le vingt-trois avril mil neuf cent vingt, enregistré et signifié,  
Et aux requêtes, poursuites et diligences de :  
Madame Anna-Thérèse-Gabrielle TEYSSIER, sans profession, épouse de Monsieur François PEY, et du dit Monsieur François PEY, agissant tant en son nom personnel que pour assister et autoriser son épouse, demeurant ensemble à Limoges, rue François-Chenieux, Caserne de la Visitation, la dite dame agissant comme héritière sous bénéfice d'inventaire seulement des successions de ses père et mère.

Ayant pour avoué constitué près le Tribunal civil de Cahors Maître MERIC, demeurant dite ville.  
2° Monsieur Alfred TEYSSIER, mécanicien, demeurant à Paris, rue Haxo, numéro 60, maison Debauge.  
Ayant pour avoué constitué près le Tribunal civil de Cahors, Maître Pierre HUARD, demeurant dite ville.  
Il sera procédé le VENDREDI NEUF JUILLET MIL NEUF CENT VINGT, à DEUX HEURES du soir, à l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors, au Palais de Justice à Cahors, devant magistrat commis, à la vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots, des biens dont la désignation suit :

Ayant pour avoué constitué près le Tribunal civil de Cahors, Maître Pierre HUARD, demeurant dite ville, boulevard Gambetta, numéro 41.  
En présence ou eux dûment appelés de :  
1° Madame Jeanne TEYSSIER, sans profession, épouse de Monsieur Edouard GUBERT, peintre, ayant demeuré autrefois à Paris, passage Saint-Ange, numéro 11 (17) et actuellement à Médan, canton de Poissy (Seine-et-Oise), le mari pris pour assister et autoriser la dame son épouse.

de soixante-quatre ares quatre-vingts centiares, classe quatrième et d'un revenu matriciel de un franc quatre centimes.  
ARTICLE TROIS  
Un autre immeuble en nature de terre et friche, situé au lieu dit « Pont de Campagne », commune de Cahors, formant les numéros 784, 785 p, 785 p, 785 p et 786, section B du dit plan, d'une contenance totale approximative de soixante-huit ares vingt centiares et d'un revenu matriciel de cinq francs trente-deux centimes.  
Sur cet immeuble se trouve construite une petite maison de vigne figurant au plan cadastral des propriétés bâties, sous le numéro 785, section B, pour un revenu de sept francs cinquante centimes, deux ouvertures.  
L'immeuble ci-dessus décrit confronte dans son ensemble du Nord et du Levant à Monsieur Bordes, du Midi à Monsieur Traboucy et de l'Ouest à chemin public.  
Les biens immeubles ci-dessus désignés dépendent des successions de Philippe TEYSSIER, ferblantier et Marie GRELET, mariés, quand vivaient domiciliés à Cahors, boulevard Gambetta et de la communauté d'acquêts ayant existé entre eux.

**FORMATION DES LOTS**  
**MISES A PRIX**  
Les biens immeubles ci-dessus désignés seront mis en vente en deux lots composés comme suit, sur les mises à prix suivantes :  
PREMIER LOT  
Le premier lot se composera de la maison, article un, et sera mis en vente sur la mise à prix de mille cinq cents fr.  
7.500 fr.  
DEUXIEME LOT  
Le deuxième lot se composera des articles deux et trois et sera mis en vente sur la mise à prix de sept cents francs  
700 fr.  
Les frais de la demande en partage et ceux exposés au jour de la vente seront payables par les adjudicataires dans les dix jours de l'adjudication, en diminution de leurs prix.  
Le cahier des charges dressé par Maître HUARD, avoué, pour parvenir à la vente des dits biens a été déposé au greffe du Tribunal civil de Cahors, où on peut en prendre connaissance sur place.

**BAISSE DE MISES A PRIX**  
Aux termes du jugement rendu le vingt-trois avril mil neuf cent vingt, ordonnant la vente, Monsieur le Juge commissaire à la dite vente a été autorisé à baisser indéfiniment les mises à prix ci-dessus, à défaut d'enchères.  
Pour extrait certifié conforme :  
Cahors, le dix-huit juin mil neuf cent vingt.  
L'avoué poursuivant,  
P. HUARD.  
Enregistré à Cahors le  
juin mil neuf cent vingt, folio  
case , reçu un franc quatre-vingt-huit centimes.  
Le Receveur,  
Signé : SEVAL.

**DÉSIGNATION**  
DES  
**BIENS A VENDRE**  
TELLE QU'ELLE EST INSÉRÉE  
AU CAHIER DES CHARGES  
ARTICLE UN  
Une maison située à Cahors, rue Fondue-Haute, numéro 7 de la dite

commune sous le numéro 336 de la section A, pour une contenance de quatre-vingt-quinze ares soixante centiares ;  
3° Une bruyère sise au lieu dit « As Toudous », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 337, section A, pour une contenance de trente-deux ares quatre-vingt-dix centiares ; ces trois immeubles forment un tènement confrontant à Escassut et à route de Latronquière à Lauresses.  
La mise à prix de ce lot sera de deux mille cinq cents francs, ci... 2.500 fr.

commune sous le numéro 511, de la section B, pour une contenance de trente-deux ares quatre-vingts centiares ;  
7° Une bruyère sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 512, section B, pour une contenance de dix-neuf ares cinquante centiares ;  
8° Une terre sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 513, section B, pour une contenance de vingt-un ares soixante centiares ;  
9° Une pâture sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 514, section B, pour une contenance de cinq ares ;  
10° Une friche sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 515, section B, pour une contenance de quatre ares soixante centiares ;  
11° Un sol et pâture sur lequel se trouve bâtie une maison, sis au même lieu, paraissant portés à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 516, de la section B, pour une contenance de quatre ares trente centiares ;  
12° Un jardin sis au même lieu, paraissant porté à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 516 bis, section B, pour une contenance de un are soixante-dix centiares ;  
13° Une terre sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 517, section B, pour une contenance de quinze ares environ ;  
14° Une terre sise au lieu dit « Les Rogues ou Camp des vignes », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 200, section C, pour une contenance de soixante-trois ares dix centiares ;  
15° Un pré sis au même lieu, paraissant porté à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 201, section C, pour une contenance de treize ares quatre-vingts centiares ;  
16° Une châtaigneraie sise au même lieu portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 202, section C, pour une contenance de trente-quatre ares environ ;

17° Une terre sise au lieu dit « Les Travers », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 214, section C, pour une contenance de quinze ares cinquante centiares environ ;  
18° Une terre sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 215, section C, pour une contenance de vingt-sept ares trente centiares ;  
19° Une bruyère sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 216 de la section C, pour une contenance de soixante-dix ares vingt centiares ;  
20° Une bruyère sise au lieu dit « Les Travers ou Gorgéous », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 217 p, section C, pour une contenance de dix-huit ares dix centiares ;  
21° Une bruyère sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 218 p, section C, pour une contenance de deux hectares trente-quatre ares un centiare ;  
22° Une pâture sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 219 p, pour une contenance de un hectare huit ares quatre-vingt-quinze centiares ;  
23° Un pré sis au même lieu, paraissant porté à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 220 p, section C, pour une contenance de quatre-vingt-deux ares soixante-quatre centiares ;  
24° Une terre sise au lieu dit « Puch de Gorgéous ou Garrit Labate », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 260, section C, pour une contenance de treize ares ;  
25° Une bruyère sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 261 de la section C, pour une contenance de quarante-quatre centiares environ ;  
26° Une terre sise au lieu dit « Puch de Gorgéous », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 262 p, section C, pour une contenance de vingt-six ares quatre-vingt-cinq centiares ;  
27° Une bruyère sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune

sous le numéro 263 p, de la section C, pour une contenance de trente-sept ares environ ;  
37° Une friche sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 359 p, section C, pour une contenance de dix ares.  
Ces trois immeubles confrontent à propriété Granouillac.  
La mise à prix de ce lot sera de six mille sept cents francs, ci... 6.700 fr.  
Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés sur la commune de Latronquière, canton du dit arrondissement de Figeac, département du Lot.  
Ils seront vendus tels qu'ils se poursuivent et se comportent sans en rien excepter ni réserver.  
Le cahier des charges, clauses et conditions de la vente, dressé par Maître NUVILLE, avoué, a été déposé au greffe du Tribunal civil de Figeac où chacun peut en prendre connaissance.  
Les frais de poursuite de vente seront payables en diminution du prix d'adjudication.  
L'adjudication aura lieu aux jour, lieu et heure sus-énoncés, en trois lots, composés de la manière ci-dessus et sur les mises à prix ci-après, savoir :  
Le premier lot de cinq cents fr. ci... 500 fr.  
Le deuxième lot de deux mille cinq cents francs ci... 2.500 fr.  
Le troisième lot de six mille sept cents francs ci... 6.700 fr.  
Il est déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour raisons d'hypothèques légales qu'ils devront requérir ces inscriptions avant la transcription du procès-verbal d'adjudication.  
Pour extrait certifié conforme :  
Figeac, le seize juin mil neuf cent vingt.  
L. NUVILLE, avoué.

Etude de M<sup>e</sup> L. NUVILLE, Docteur en Droit, Avoué à Figeac (Lot), successeur de M<sup>es</sup> VIVAL, MALRIEU et LOUBET

# VENTE SUR LICITATION

Adjudication fixée au **VENDREDI SEIZE JUILLET MIL NEUF CENT VINGT, à QUATORZE HEURES, au palais de justice à Figeac, Boulevard Président Wilson.**

En exécution d'un jugement contradictoirement rendu entre parties le quatorze mai mil neuf cent vingt, enregistré et signifié,  
Il sera procédé le VENDREDI SEIZE JUILLET MIL NEUF CENT VINGT, à QUATORZE HEURES, à l'audience des criées du Tribunal civil de Figeac, au Palais de Justice, sis au dit Figeac, boulevard Président Wilson, devant Monsieur DUPUY, Juge au dit Tribunal, commis à cet effet ou, à son défaut, devant Monsieur le Président du siège, à la vente sur licitation des immeubles ci-après désignés, dépendant de la succession de dame Marie LAVABRE, quand vivait, sans profession, épouse du sieur Pierre-Jean LACROIX, demeurant à Gorgéous, commune de Latronquière, où elle est décédée.  
Cette vente est poursuivie à la requête de :

issue de son mariage avec le dit Marcel-Henri LACROIX,  
Collocataires ayant Maître NUVILLE pour leur avoué,  
D'autre part,  
Et 5° Monsieur Antoine LACROIX, charron, demeurant à Latronquière, « pris en qualité de subrogé-tuteur du mineur Marcel-Pierre-Jean LACROIX, susnommé » ;  
6° Monsieur Félix LACROIX, propriétaire cultivateur, demeurant à Latronquière, « pris en qualité de subrogé-tuteur de la mineure Marie-Louise-Odetta LACROIX, susnommée » ;  
7° Monsieur Eugène MAROT, propriétaire cultivateur, demeurant à la Bessière, commune de Labathude, « pris en qualité de subrogé-tuteur ad hoc du mineur Rémi LACROIX, susnommé ».

paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 322 p, de la section A, pour une contenance de trois ares ;  
2° Une terre sise au lieu dit « As Toudous », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 336 de la section A, pour une contenance de quatre-vingt-quinze ares soixante centiares ;  
3° Une bruyère sise au lieu dit « As Toudous ou Pas de l'Oreille », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 337, section A, pour une contenance de trente-deux ares quatre-vingt-dix centiares ; ces trois immeubles forment un tènement confrontant à Escassut et à route de Latronquière à Lauresses.  
La mise à prix de ce lot sera de deux mille cinq cents francs, ci... 2.500 fr.

17° Une terre sise au lieu dit « Les Travers », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 214, section C, pour une contenance de quinze ares cinquante centiares environ ;  
18° Une terre sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 215, section C, pour une contenance de vingt-sept ares trente centiares ;  
19° Une bruyère sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 216 de la section C, pour une contenance de soixante-dix ares vingt centiares ;  
20° Une bruyère sise au lieu dit « Les Travers ou Gorgéous », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 217 p, section C, pour une contenance de dix-huit ares dix centiares ;  
21° Une bruyère sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 218 p, section C, pour une contenance de deux hectares trente-quatre ares un centiare ;  
22° Une pâture sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 219 p, pour une contenance de un hectare huit ares quatre-vingt-quinze centiares ;  
23° Un pré sis au même lieu, paraissant porté à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 220 p, section C, pour une contenance de quatre-vingt-deux ares soixante-quatre centiares ;  
24° Une terre sise au lieu dit « Puch de Gorgéous ou Garrit Labate », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 260, section C, pour une contenance de treize ares ;  
25° Une bruyère sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 261 de la section C, pour une contenance de quarante-quatre centiares environ ;  
26° Une terre sise au lieu dit « Puch de Gorgéous », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 262 p, section C, pour une contenance de vingt-six ares quatre-vingt-cinq centiares ;  
27° Une bruyère sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune

1° Monsieur Pierre-Jean LACROIX, facteur rural et propriétaire, domicilié à Gorgéous, commune de Latronquière ;  
Collocitant ayant Maître FONTANGES pour avoué,  
D'autre part,  
2° Monsieur Louis MAROT, propriétaire cultivateur, demeurant à Renac, commune de Gorgéous, « agissant comme subrogé-tuteur du mineur Rémi LACROIX, issu du mariage du dit Pierre-Jean LACROIX avec dame Marie LAVABRE, décédée » ;  
3° Madame Maria ROUSSILLE, veuve de Monsieur Jean-Louis LACROIX, épicière, domiciliée à Sennillac, « agissant en son nom personnel si besoin est, et comme tutrice légale de son fils mineur Marcel-Pierre-Jean LACROIX, issu de son mariage avec le dit Jean-Louis LACROIX, mort pour la France » ;  
4° Maria-Eugénie COUDERC, sans profession, veuve de Marcel-Henri LACROIX, domiciliée à Lauresses, « agissant en son nom personnel si besoin est et comme tutrice légale de sa fille mineure Marie-Louise-Odetta LACROIX,

paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 206, de la section C, pour une contenance de seize ares quatre-vingt-dix centiares ;  
2° Un bois sis au même lieu dit, paraissant porté à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 207, section C, pour une contenance de quatre ares vingt centiares environ ;  
3° Un pré sis au même lieu, paraissant porté à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 208 section C, pour une contenance de soixante-onze ares environ ;  
4° Une terre sise au lieu dit « La Lebratière », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 498, section B, pour une contenance de trente-neuf ares vingt centiares environ ;  
5° Une bruyère sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 499 de la section B, pour une contenance de trente-cinq ares vingt centiares ;

pour son avoué,  
D'une part,  
Elle aura lieu en présence ou eux dûment appelés de :  
1° Monsieur Pierre-Jean LACROIX, facteur rural et propriétaire, domicilié à Gorgéous, commune de Latronquière ;  
Collocitant ayant Maître FONTANGES pour avoué,  
D'autre part,  
2° Monsieur Louis MAROT, propriétaire cultivateur, demeurant à Renac, commune de Gorgéous, « agissant comme subrogé-tuteur du mineur Rémi LACROIX, issu du mariage du dit Pierre-Jean LACROIX avec dame Marie LAVABRE, décédée » ;  
3° Madame Maria ROUSSILLE, veuve de Monsieur Jean-Louis LACROIX, épicière, domiciliée à Sennillac, « agissant en son nom personnel si besoin est, et comme tutrice légale de son fils mineur Marcel-Pierre-Jean LACROIX, issu de son mariage avec le dit Jean-Louis LACROIX, mort pour la France » ;  
4° Maria-Eugénie COUDERC, sans profession, veuve de Marcel-Henri LACROIX, domiciliée à Lauresses, « agissant en son nom personnel si besoin est et comme tutrice légale de sa fille mineure Marie-Louise-Odetta LACROIX,

**DÉSIGNATION**  
DES  
**IMMEUBLES A VENDRE**  
TELLE QU'ELLE A ÉTÉ INSÉRÉE  
AU CAHIER DES CHARGES  
**LOTISSEMENT**  
ET  
**MISES A PRIX**  
PREMIER LOT  
Le premier lot comprendra :  
Un bois châtaigneraie situé au lieu dit « Les Combels », commune de Latronquière, paraissant porté à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 157 de la section A, pour une contenance de cinquante-un ares, dix centiares et confrontant à Marroufin de Tarenque et Boy.

1° Une terre sise au lieu dit « Les Travers ou Champ de Lafon », commune de Latronquière, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 206, de la section C, pour une contenance de seize ares quatre-vingt-dix centiares ;  
2° Un bois sis au même lieu dit, paraissant porté à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 207, section C, pour une contenance de quatre ares vingt centiares environ ;  
3° Un pré sis au même lieu, paraissant porté à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 208 section C, pour une contenance de soixante-onze ares environ ;  
4° Une terre sise au lieu dit « La Lebratière », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 498, section B, pour une contenance de trente-neuf ares vingt centiares environ ;  
5° Une bruyère sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 499 de la section B, pour une contenance de trente-cinq ares vingt centiares ;

1° Monsieur Félix LACROIX, propriétaire, demeurant à la Croix de Malte, commune de Saint-Griegues ;  
Licitant ayant Maître NUVILLE pour son avoué,  
D'une part,  
Elle aura lieu en présence ou eux dûment appelés de :  
1° Monsieur Pierre-Jean LACROIX, facteur rural et propriétaire, domicilié à Gorgéous, commune de Latronquière ;  
Collocitant ayant Maître FONTANGES pour avoué,  
D'autre part,  
2° Monsieur Louis MAROT, propriétaire cultivateur, demeurant à Renac, commune de Gorgéous, « agissant comme subrogé-tuteur du mineur Rémi LACROIX, issu du mariage du dit Pierre-Jean LACROIX avec dame Marie LAVABRE, décédée » ;  
3° Madame Maria ROUSSILLE, veuve de Monsieur Jean-Louis LACROIX, épicière, domiciliée à Sennillac, « agissant en son nom personnel si besoin est, et comme tutrice légale de son fils mineur Marcel-Pierre-Jean LACROIX, issu de son mariage avec le dit Jean-Louis LACROIX, mort pour la France » ;  
4° Maria-Eugénie COUDERC, sans profession, veuve de Marcel-Henri LACROIX, domiciliée à Lauresses, « agissant en son nom personnel si besoin est et comme tutrice légale de sa fille mineure Marie-Louise-Odetta LACROIX,

pour son avoué,  
D'une part,  
Elle aura lieu en présence ou eux dûment appelés de :  
1° Monsieur Pierre-Jean LACROIX, facteur rural et propriétaire, domicilié à Gorgéous, commune de Latronquière ;  
Collocitant ayant Maître FONTANGES pour avoué,  
D'autre part,  
2° Monsieur Louis MAROT, propriétaire cultivateur, demeurant à Renac, commune de Gorgéous, « agissant comme subrogé-tuteur du mineur Rémi LACROIX, issu du mariage du dit Pierre-Jean LACROIX avec dame Marie LAVABRE, décédée » ;  
3° Madame Maria ROUSSILLE, veuve de Monsieur Jean-Louis LACROIX, épicière, domiciliée à Sennillac, « agissant en son nom personnel si besoin est, et comme tutrice légale de son fils mineur Marcel-Pierre-Jean LACROIX, issu de son mariage avec le dit Jean-Louis LACROIX, mort pour la France » ;  
4° Maria-Eugénie COUDERC, sans profession, veuve de Marcel-Henri LACROIX, domiciliée à Lauresses, « agissant en son nom personnel si besoin est et comme tutrice légale de sa fille mineure Marie-Louise-Odetta LACROIX,

pour son avoué,  
D'une part,  
Elle aura lieu en présence ou eux dûment appelés de :  
1° Monsieur Pierre-Jean LACROIX, facteur rural et propriétaire, domicilié à Gorgéous, commune de Latronquière ;  
Collocitant ayant Maître FONTANGES pour avoué,  
D'autre part,  
2° Monsieur Louis MAROT, propriétaire cultivateur, demeurant à Renac, commune de Gorgéous, « agissant comme subrogé-tuteur du mineur Rémi LACROIX, issu du mariage du dit Pierre-Jean LACROIX avec dame Marie LAVABRE, décédée » ;  
3° Madame Maria ROUSSILLE, veuve de Monsieur Jean-Louis LACROIX, épicière, domiciliée à Sennillac, « agissant en son nom personnel si besoin est, et comme tutrice légale de son fils mineur Marcel-Pierre-Jean LACROIX, issu de son mariage avec le dit Jean-Louis LACROIX, mort pour la France » ;  
4° Maria-Eugénie COUDERC, sans profession, veuve de Marcel-Henri LACROIX, domiciliée à Lauresses, « agissant en son nom personnel si besoin est et comme tutrice légale de sa fille mineure Marie-Louise-Odetta LACROIX,

pour son avoué,  
D'une part,  
Elle aura lieu en présence ou eux dûment appelés de :  
1° Monsieur Pierre-Jean LACROIX, facteur rural et propriétaire, domicilié à Gorgéous, commune de Latronquière ;  
Collocitant ayant Maître FONTANGES pour avoué,  
D'autre part,  
2° Monsieur Louis MAROT, propriétaire cultivateur, demeurant à Renac, commune de Gorgéous, « agissant comme subrogé-tuteur du mineur Rémi LACROIX, issu du mariage du dit Pierre-Jean LACROIX avec dame Marie LAVABRE, décédée » ;  
3° Madame Maria ROUSSILLE, veuve de Monsieur Jean-Louis LACROIX, épicière, domiciliée à Sennillac, « agissant en son nom personnel si besoin est, et comme tutrice légale de son fils mineur Marcel-Pierre-Jean LACROIX, issu de son mariage avec le dit Jean-Louis LACROIX, mort pour la France » ;  
4° Maria-Eugénie COUDERC, sans profession, veuve de Marcel-Henri LACROIX, domiciliée à Lauresses, « agissant en son nom personnel si besoin est et comme tutrice légale de sa fille mineure Marie-Louise-Odetta LACROIX,

pour son avoué,  
D'une part,  
Elle aura lieu en présence ou eux dûment appelés de :  
1° Monsieur Pierre-Jean LACROIX, facteur rural et propriétaire, domicilié à Gorgéous, commune de Latronquière ;  
Collocitant ayant Maître FONTANGES pour avoué,  
D'autre part,  
2° Monsieur Louis MAROT, propriétaire cultivateur, demeurant à Renac, commune de Gorgéous, « agissant comme subrogé-tuteur du mineur Rémi LACROIX, issu du mariage du dit Pierre-Jean LACROIX avec dame Marie LAVABRE, décédée » ;  
3° Madame Maria ROUSSILLE, veuve de Monsieur Jean-Louis LACROIX, épicière, domiciliée à Sennillac, « agissant en son nom personnel si besoin est, et comme tutrice légale de son fils mineur Marcel-Pierre-Jean LACROIX, issu de son mariage avec le dit Jean-Louis LACROIX, mort pour la France » ;  
4° Maria-Eugénie COUDERC, sans profession, veuve de Marcel-Henri LACROIX, domiciliée à Lauresses, « agissant en son nom personnel si besoin est et comme tutrice légale de sa fille mineure Marie-Louise-Odetta LACROIX,

pour son avoué,  
D'une part,  
Elle aura lieu en présence ou eux dûment appelés de :  
1° Monsieur Pierre-Jean LACROIX, facteur rural et propriétaire, domicilié à Gorgéous, commune de Latronquière ;  
Collocitant ayant Maître FONTANGES pour avoué,  
D'autre part,  
2° Monsieur Louis MAROT, propriétaire cultivateur, demeurant à Renac, commune de Gorgéous, « agissant comme subrogé-tuteur du mineur Rémi LACROIX, issu du mariage du dit Pierre-Jean LACROIX avec dame Marie LAVABRE, décédée » ;  
3° Madame Maria ROUSSILLE, veuve de Monsieur Jean-Louis LACROIX, épicière, domiciliée à Sennillac, « agissant en son nom personnel si besoin est, et comme tutrice légale de son fils mineur Marcel-Pierre-Jean LACROIX, issu de son mariage avec le dit Jean-Louis LACROIX, mort pour la France » ;  
4° Maria-Eugénie COUDERC, sans profession, veuve de Marcel-Henri LACROIX, domiciliée à Lauresses, « agissant en son nom personnel si besoin est et comme tutrice légale de sa fille mineure Marie-Louise-Odetta LACROIX,

pour son avoué,  
D'une part,  
Elle aura lieu en présence ou eux dûment appelés de :  
1° Monsieur Pierre-Jean LACROIX, facteur rural et propriétaire, domicilié à Gorgéous, commune de Latronquière ;  
Collocitant ayant Maître FONTANGES pour avoué,  
D'autre part,  
2° Monsieur Louis MAROT, propriétaire cultivateur, demeurant à Renac, commune de Gorgéous, « agissant comme subrogé-tuteur du mineur Rémi LACROIX, issu du mariage du dit Pierre-Jean LACROIX avec dame Marie LAVABRE, décédée » ;  
3° Madame Maria ROUSSILLE, veuve de Monsieur Jean-Louis LACROIX, épicière, domiciliée à Sennillac, « agissant en son nom personnel si besoin est, et comme tutrice légale de son fils mineur Marcel-Pierre-Jean LACROIX, issu de son mariage avec le dit Jean-Louis LACROIX, mort pour la France » ;  
4° Maria-Eugénie COUDERC, sans profession, veuve de Marcel-Henri LACROIX, domiciliée à Lauresses, « agissant en son nom personnel si besoin est et comme tutrice légale de sa fille mineure Marie-Louise-Odetta LACROIX,

pour son avoué,  
D'une part,  
Elle aura lieu en présence ou eux dûment appelés de :  
1° Monsieur Pierre-Jean LACROIX, facteur rural et propriétaire, domicilié à Gorgéous, commune de Latronquière ;  
Collocitant ayant Maître FONTANGES pour avoué,  
D'autre part,  
2° Monsieur Louis MAROT, propriétaire cultivateur, demeurant à Renac, commune de Gorgéous, « agissant comme subrogé-tuteur du mineur Rémi LACROIX, issu du mariage du dit Pierre-Jean LACROIX avec dame Marie LAVABRE, décédée » ;  
3° Madame Maria ROUSSILLE, veuve de Monsieur Jean-Louis LACROIX, épicière, domiciliée à Sennillac, « agissant en son nom personnel si besoin est, et comme tutrice légale de son fils mineur Marcel-Pierre-Jean LACROIX, issu de son mariage avec le dit Jean-Louis LACROIX, mort pour la France » ;  
4° Maria-Eugénie COUDERC, sans profession, veuve de Marcel-Henri LACROIX, domiciliée à Lauresses, « agissant en son nom personnel si besoin est et comme tutrice légale de sa fille mineure Marie-Louise-Odetta LACROIX,

pour son avoué,  
D'une part,  
Elle aura lieu en présence ou eux dûment appelés de :  
1° Monsieur Pierre-Jean LACROIX, facteur rural et propriétaire, domicilié à Gorgéous, commune de Latronquière ;  
Collocitant ayant Maître FONTANGES pour avoué,  
D'autre part,  
2° Monsieur Louis MAROT, propriétaire cultivateur, demeurant à Renac, commune de Gorgéous, « agissant comme subrogé-tuteur du mineur Rémi LACROIX, issu du mariage du dit Pierre-Jean LACROIX avec dame Marie LAVABRE, décédée » ;  
3° Madame Maria ROUSSILLE, veuve de Monsieur Jean-Louis LACROIX, épicière, domiciliée à Sennillac, « agissant en son nom personnel si besoin est, et comme tutrice légale de son fils mineur Marcel-Pierre-Jean LACROIX, issu de son mariage avec le dit Jean-Louis LACROIX, mort pour la France » ;  
4° Maria-Eugénie COUDERC, sans profession, veuve de Marcel-Henri LACROIX, domiciliée à Lauresses, « agissant en son nom personnel si besoin est et comme tutrice légale de sa fille mineure Marie-Louise-Odetta LACROIX,

pour son avoué,  
D'une part,  
Elle aura lieu en présence ou eux dûment appelés de :  
1° Monsieur Pierre-Jean LACROIX, facteur rural et propriétaire, domicilié à Gorgéous, commune de Latronquière ;  
Collocitant ayant Maître FONTANGES pour avoué,  
D'autre part,  
2° Monsieur Louis MAROT, propriétaire cultivateur, demeurant à Renac, commune de Gorgéous, « agissant comme subrogé-tuteur du mineur Rémi LACROIX, issu du mariage du dit Pierre-Jean LACROIX avec dame Marie LAVABRE, décédée » ;  
3° Madame Maria ROUSSILLE, veuve de Monsieur Jean-Louis LACROIX, épicière, domiciliée à Sennillac, « agissant en son nom personnel si besoin est, et comme tutrice légale de son fils mineur Marcel-Pierre-Jean LACROIX, issu de son mariage avec le dit Jean-Louis LACROIX, mort pour la France » ;  
4° Maria-Eugénie COUDERC, sans profession, veuve de Marcel-Henri LACROIX, domiciliée à Lauresses, « agissant en son nom personnel si besoin est et comme tutrice légale de sa fille mineure Marie-Louise-Odetta LACROIX,

pour son avoué,  
D'une part,  
Elle aura lieu en présence ou eux dûment appelés de :  
1° Monsieur Pierre-Jean LACROIX, facteur rural et propriétaire, domicilié à Gorgéous, commune de Latronquière ;  
Collocitant ayant Maître FONTANGES pour avoué,  
D'autre part,  
2° Monsieur Louis MAROT, propriétaire cultivateur, demeurant à Renac, commune de Gorgéous, « agissant comme subrogé-tuteur du mineur Rémi LACROIX, issu du mariage du dit Pierre-Jean LACROIX avec dame Marie LAVABRE, décédée » ;  
3° Madame Maria ROUSSILLE, veuve de Monsieur Jean-Louis LACROIX, épicière, domiciliée à Sennillac, « agissant en son nom personnel si besoin est, et comme tutrice légale de son fils mineur Marcel-Pierre-Jean LACROIX, issu de son mariage avec le dit Jean-Louis LACROIX, mort pour la France » ;  
4° Maria-Eugénie COUDERC, sans profession, veuve de Marcel-Henri LACROIX, domiciliée à Lauresses, « agissant en son nom personnel si besoin est et comme tutrice légale de sa fille mineure Marie-Louise-Odetta LACROIX,

pour son avoué,  
D'une part,  
Elle aura lieu en présence ou eux dûment appelés de :  
1° Monsieur Pierre-Jean LACROIX, facteur rural et propriétaire, domicilié à Gorgéous, commune de Latronquière ;  
Collocitant ayant Maître FONTANGES pour avoué,  
D'autre part,  
2° Monsieur Louis MAROT, propriétaire cultivateur, demeurant à Renac, commune de Gorgéous, « agissant comme subrogé-tuteur du mineur Rémi LACROIX, issu du mariage du dit Pierre-Jean LACROIX avec dame Marie LAVABRE, décédée » ;  
3° Madame Maria ROUSSILLE, veuve de Monsieur Jean-Louis LACROIX, épicière, domiciliée à Sennillac, « agissant en son nom personnel si besoin est, et comme tutrice légale de son fils mineur Marcel-Pierre-Jean LACROIX, issu de son mariage avec le dit Jean-Louis LACROIX, mort pour la France » ;  
4° Maria-Eugénie COUDERC, sans profession, veuve de Marcel-Henri LACROIX, domiciliée à Lauresses, « agissant en son nom personnel si besoin est et comme tutrice légale de sa fille mineure Marie-Louise-Odetta LACROIX,